

Arrêté N° 20-SPLSO-107
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'avenue de la Mer à
Saint-Jean-de-Monts**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-SPSO-113 en date du 04 septembre 2020 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à

son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, malgré la réduction de la fréquentation touristique en fin de période estivale, la population de Saint-Jean-de-Monts connaît encore une augmentation significative les week-ends jusqu'à la fin du mois de septembre, notamment dans certaines voies publiques ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante de certains espaces publics de la commune de Saint-Jean-de-Monts durant les week-ends du mois de septembre ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur la proposition du maire de Saint-Jean-de-Monts ;

Sur la proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les week-ends, du vendredi 19h00 au lundi 08h00 pour les personnes de onze ans et plus, sur l'avenue de la Mer à Saint-Jean-de-Monts.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente

jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Secrétariat général**

Arrêté N° 20-SPLSO-108

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Noimoutier-en-l'île

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-SPLSO-113 en date du 04 septembre 2020 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à

son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, malgré la réduction de la fréquentation touristique en fin de période estivale, la population de Noirmoutier-en-l'île connaît encore une augmentation significative notamment dans certaines voies publiques ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante de certains espaces publics de la commune de Noirmoutier-en-l'île ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur la proposition du maire de Noirmoutier-en-l'île ;

Sur la proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de Noirmoutier-en-l'île :

- la Grande rue de Noirmoutier ainsi que la rue du rosaire, de son intersection entre la Grande rue à son débouché sur la place de la République ;
- l'esplanade de la plage des Dames, matérialisée par les aménagements urbains : enrobé et platelage ;
- l'estacade de la plage des Dames.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de Noirmoutier-en-l'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Secrétariat général**

Arrêté N° 20-SPLSO-109

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à la Tranche-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-SPLSO-113 en date du 04 septembre 2020 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à

son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, malgré la réduction de la fréquentation touristique en fin de période estivale, la population de la Tranche-sur-Mer connaît encore une augmentation significative les week-ends jusqu'à la fin du mois de septembre, notamment dans certaines voies publiques ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante de certains espaces publics de la commune de la Tranche-sur-Mer durant les week-ends du mois de septembre ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur la proposition du maire de la Tranche-sur-Mer ;

Sur la proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les week-ends, du vendredi 19h00 au lundi 08h00, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de la Tranche-sur-Mer :

- Avenue de la Plage, pour sa partie comprise entre l'Avenue Maurice Samson et la Rue Anatole France ;
- Rue de La Côte Sauvage, pour sa partie entre l'Avenue de La Plage et le Parking de l'Ecole de la Mer ;
- Place Du Capitaine Bigot, partie basse ;
- Avenue de la Plage, pour sa partie comprise entre la rue A. France et la salle Communale de « L'Aunis » ;
- Rue Aristide Briand du n°13 à l'Avenue de la Plage ;
- Avenue de la Plage pour sa partie comprise entre la Rue Aristide Briand et l'Avenue Maurice Samson ;
- Rue Victor Hugo pour sa partie comprise entre l'Avenue Maurice Samson et l'Avenue de la Plage ;

- Avenue Maurice Samson pour sa partie comprise entre le Poste de Secours de la Plage Centrale et le parking Stella Maris ;
- Place de la Liberté ;
- Rue de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Jules Ferry ;
- Le Centre-Ville de La Grière du Rond-Point des anciens combattants à la rue des mimosas ;
- Le périmètre des marchés du centre-ville et du quartier de La Grière.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de la Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Secrétariat général**

Arrêté N° 20-SPLSO-110

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Jard-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-SPSO-113 en date du 04 septembre 2020 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à

son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, malgré la réduction de la fréquentation touristique en fin de période estivale, la population de Jard-sur-Mer connaît encore une augmentation significative les week-ends jusqu'à la fin du mois de septembre, notamment dans certaines voies publiques ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante de certains espaces publics de la commune de Jard-sur-Mer durant les week-ends du mois de septembre ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur la proposition du maire de Jard-sur-Mer ;

Sur la proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les week-ends, du vendredi 19h00 au lundi 08h00, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de Jard-sur-Mer :

- la zone piétonne du centre-ville, telle que définie par l'arrêté municipal de Jard-sur-Mer n°20-143 du 5 août 2020
- le parking des Ormeaux, lors d'un marché ou d'un vide-grenier
- l'esplanade Serge Caillaud, le parking du port de Jard-sur-Mer et la rue du Commandant Guilbaud, lors d'animations municipales

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,


Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Secrétariat général**

Arrêté N° 20-SPLSO-111

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-SPSO-113 en date du 04 septembre 2020 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à

son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, malgré la réduction de la fréquentation touristique en fin de période estivale, la population de Saint-Gilles-Croix-de-Vie connaît une augmentation significative les week-ends jusqu'à la fin du mois de septembre, notamment dans certaines voies publiques ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante de certains espaces publics de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie durant les week-ends du mois de septembre ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur proposition du maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les week-ends, du vendredi 19h00 au lundi 08h00, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de Saint-Gilles-Croix-de-Vie :

- la rue De Gaulle
- l'avenue Maurice Perray

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour

les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,


Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Secrétariat général**

Arrêté N° 20-SPLSO-112

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques
à forte concentration de personnes aux Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-SPSO-113 en date du 04 septembre 2020 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à

son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'une fréquentation touristique importante de certaines voies publiques est attendue aux Sables d'Olonne jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, notamment les week-ends, en raison de la proximité de l'évènement « Vendée Globe » ;

Considérant que la configuration et la fréquentation des rues commerçantes du centre-ville, du remblai et des quais des Sables d'Olonne ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur la proposition du maire des Sables d'Olonne ;

Sur la proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les week-ends, du vendredi 19h00 au lundi 08h00, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants des Sables d'Olonne :

- rue de la Caisse d'Épargne ;
- rue Hippolyte Bisson ;
- rue Abel Barreau (partie comprise entre la rue de la Caisse d'Épargne et la rue de l'Hôtel de Ville)
- rue de l'Église ;
- rue Lafayette ;
- rue de l'Harmonie ;
- rue Monseigneur du Botneau ;
- rue Travot ;
- rue de la Réunion des Sables et de la Chaume ;
- rue George Washington ;
- rue de la Tonnellerie ;
- Place Richelieu ;
- Carrefour du Centre ;
- rue du Cheval Blanc ;
- rue Jean-Baptiste Kléber ;
- rue Béhic (partie comprise entre la rue de la Caisse d'Épargne et la rue de l'Hôtel de Ville) ;

- rue de la Tour (partie comprise entre la rue de l'Église et la rue du Palais) ;
- rue du Palais (partie comprise entre la rue Travot et la rue Lafayette) ;
- rue Nationale (partie comprise entre la rue Pierre Sémard et la rue Maréchal Leclerc) ;
- rue Jean Moulin (partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Bisson) ;
- rue des Halles (partie comprise entre la rue Travot et la rue Bisson) ;
- rue de l'Hôtel de Ville (partie entre la rue Nationale et la rue Bisson).
- promenade Georges Clemenceau
- promenade de l'amiral Lafargue
- promenade Wilson
- quai Georges V
- quai Dingler
- quai Guiné
- quai Garnier
- quai Franqueville
- quai Brise Lames
- quai des Boucaniers
- quai Rousseau-Méchin
- quai Alain Gerbault
- quai Albert Prouteau
- quai Amiral de la Gravière

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,


Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Secrétariat général**

Arrêté N° 20-SPLSO-113

imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de

patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs sanitaires montrent que le virus tend à circuler de plus en plus rapidement en Vendée ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les marchés de plein air, les salons et foires en extérieur, les braderies et les brocantes constituent des espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru en raison notamment de la difficulté d'y faire appliquer les mesures de distanciation physique ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes organisés en Vendée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et les maires des communes de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne



Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 20/SPF/04
renouvelant l'agrément de M. Pascal PEYROT
en qualité de garde-pêche particulier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/SPF/03 en date du 21 août 2020 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Pascal PEYROT ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Pascal PEYROT a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

Vu la commission délivrée à M. Pascal PEYROT par M. Jean-Michel GRIGNON, en sa qualité de président de l'AAPPMA « La Gaule Niortaise » pour la surveillance de ses territoires de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-571 du 12 août 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Pascal PEYROT né le 30 mars 1960 à Bussière-Saint-Georges (23), domicilié 5 rue des Clavelles 79000 Niort, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à M. Jean-Michel GRIGNON, président de l'AAPPMA « La Gaule Niortaise », sur les territoires situés sur les communes du Mazeau et Damvix ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal PEYROT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

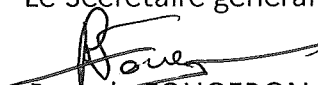
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Michel GRIGNON et au garde particulier M. Pascal PEYROT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 21 août 2020

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

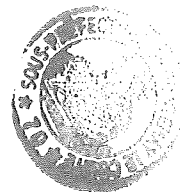
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AOUT 2020

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

Roua
Romain FOUGERON



Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : GRIGNON Jean-Michel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 18/12/1948

Domicile : 26 rue de la Prévote, 49180 CHAURAY

Mail : jean-michel-grignon@wanadoo.fr Téléphone : 0549 08 0177

Agissant en qualité de : Président de l'APPMA "La Gaule Niortaise"

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : PEYROT Pascal

Epouse :

Date et lieu de naissance : 30/03/1960 à BUSSIERE SAINT-GEORGES (23)

Domicile : 5 rue des Clavelles, 79000 NIORT

Mail : pascal.peyrot@numéricable.fr Téléphone : 06 07 08 94 12

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse /~~ mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>La Sèvre Niortaise</u>			
<u>commune du MAZEAU et DAMVIX</u>			

.../...

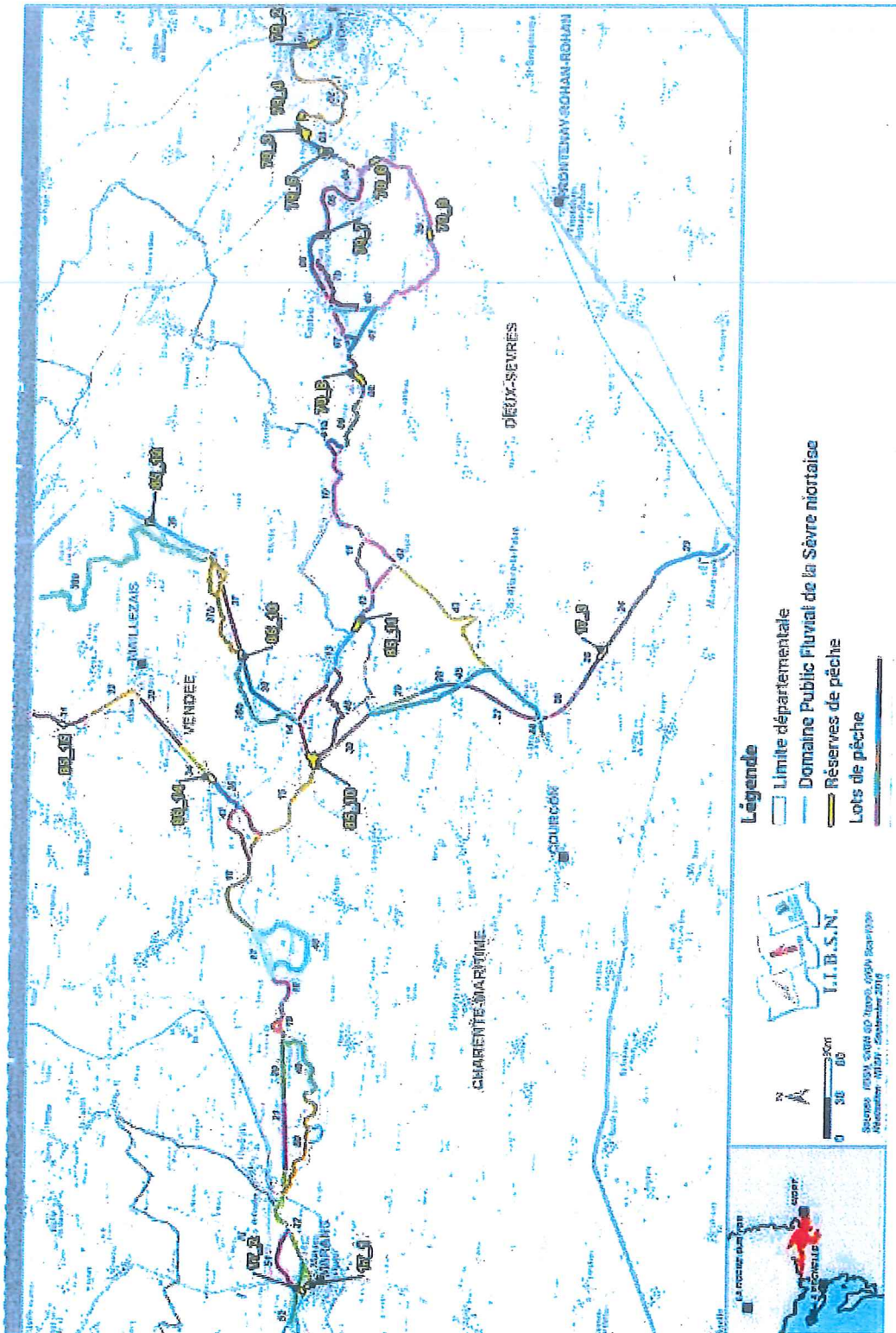
Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AOUT 2020

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général



Romain Fougéron

Romain FOUGERON



Lots du domaine public dont LE MAZEAU et DAMVIX

SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE
10 AOUT 2020
COURRIER ARRIVÉ

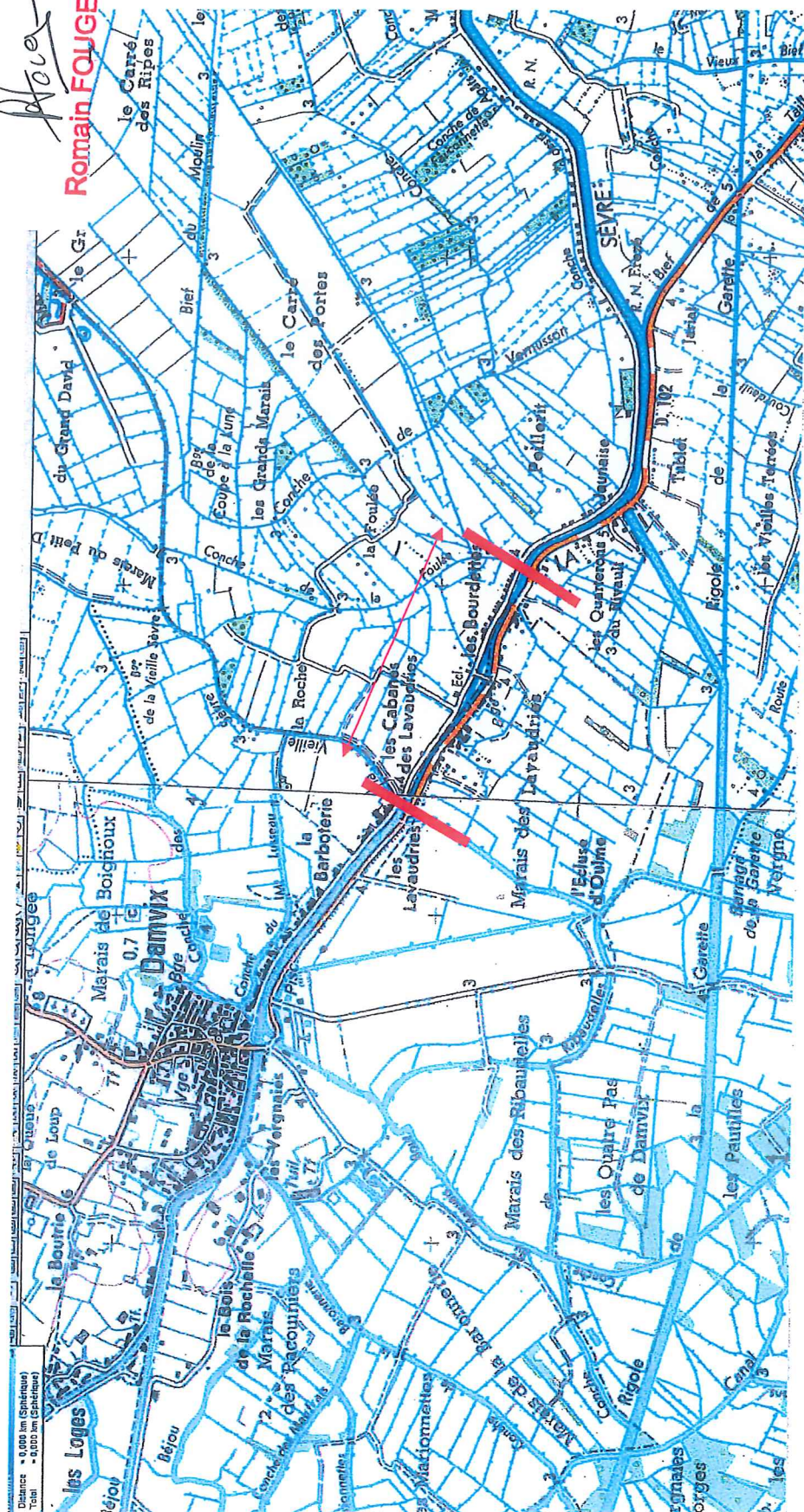
Vu pour être annexé à un vu arrêté
du 21 AOUT 2020

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général



Notes

Romain FOLGERON



Domaine public de DAMVIX

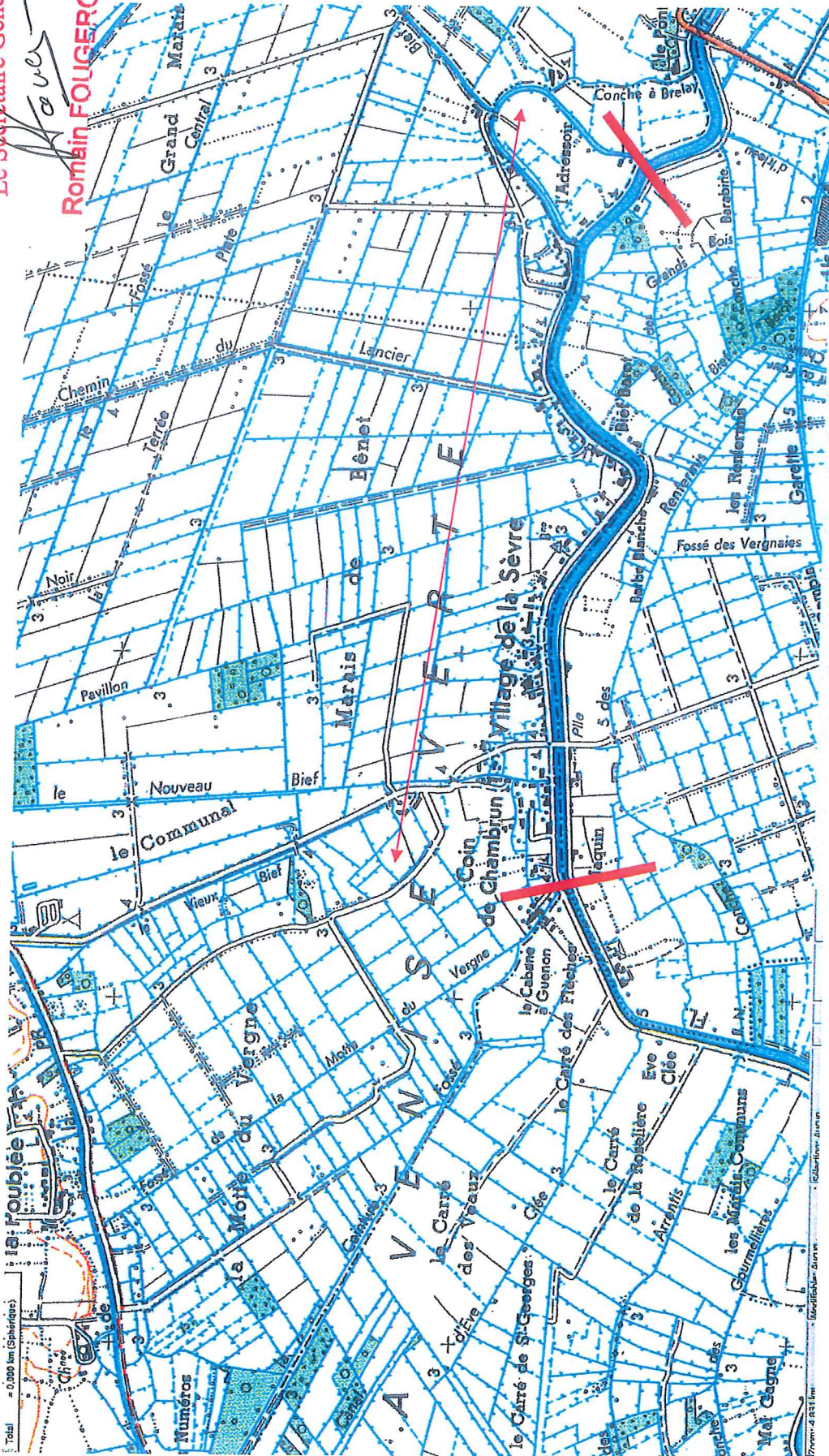
SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE
10 AOUT 2020
COURRIER ARRIVÉ

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AOUT 2020

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général



Romain FOLGERON



SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

10 AOUT 2020

COURRIER ARRIVÉ

Domaine public du MAZEAU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Arrêté N°2020-DDCS-38

portant autorisation d'agrément de l'association PASSERELLES pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de la Vendée Monsieur Benoît BROCARD ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination du sous-préfet des Sables d'Olonne Monsieur Thierry BONNET ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 30 juillet 2020 par l'association PASSERELLES ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en date du 3 août 2020 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale en date du 3 août 2020 ;

Considérant que l'association PASSERELLES remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrêté

Article 1 : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association PASSERELLES, 79 rue Sadi Carnot 85000 La Roche-sur-Yon, dont la présidente Madame Michelle GRELLIER est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Vendée.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24 111 – 44041 Nantes Cedex) dans le même délai.

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Vendée, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 AOUT 2020**

pp/ Le préfet,

Le Sous-préfet,
Thierry BONNET

**Arrêté N°2020-DDCS-45
Modifiant la composition de la commission départementale de réforme de la Fonction
Publique Hospitalière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant statut de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2019-DDCS-007 du 12 février 2019 modifié portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDCS-065 du 31 octobre 2017 portant renouvellement du mandat des médecins membres du comité médical et des commissions de réforme Etat, hospitalière et territoriale ;

VU l'arrêté du directeur général du CHD-VENDEE, gestionnaire des commissions administratives paritaires départementales en date du 12 décembre 2018 désignant les représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-116 du 4 avril 2018 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

VU le procès verbal du 26 août 2020 modifiant les représentants de l'administration.

Arrête

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-DDCS-007 du 12 février 2019 modifié portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires

**Madame RAMBAUD Marie-Odile
Centre Hospitalier Georges Mazurelle
La Roche-sur-Yon**

Suppléants

**Madame BOSSARD Lydie
Conseillère municipale de la ville de Challans
EPSMS Henry Simon**

Madame HENRY Annie
Personne qualifiée, EHPAD « Payraudeau »
La Chaize-le-Vicomte

Madame Annie MORICHON
Personne qualifiée
Centre Hospitalier « Côte de
Lumière » - Les Sables d'Olonne

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée et le directeur général du CHD-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 AOUT 2020**

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Nicolas DROUART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-20-0166 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 11 Août 2020 ;

CONSIDERANT qu'un concours ornithologique se déroulant dans le cadre du 18ème championnat « Estrildides 2020 » est organisé du 15 au 20 septembre 2020 par le Club et Groupement Technique des Estrildides à la salle de sport, Rue de la Galissonnière sur la commune de BEAUREPAIRE (85 500) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Un concours ornithologique se déroulant dans le cadre du 18ème championnat « Estrildides 2020 » organisé par le Club et groupement technique des Estrildides est autorisé à la salle de sport, Rue de la Galissonnière du 15 au 20 septembre 2021 sur la commune de BEAUREPAIRE (85 500), sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l’organisateur, le **Dr Samuel BOUCHER**, Vétérinaire sanitaire à **LABOVET Conseil – LES HERBIERS**, dont les honoraires sont à la charge de l’organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l’exposition.

Avant leur introduction dans l’enceinte de l’exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr Samuel BOUCHER**, Vétérinaire Sanitaire à **LABOVET Conseil – LES HERBIERS** qui vérifiera l’état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr Samuel BOUCHER**, Vétérinaire sanitaire à **LABOVET Conseil – LES HERBIERS** est habilité à refuser l’entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l’exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d’être atteints d’une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d’isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l’exposition sont munis d’une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d’origine de l’élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d’un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l’attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l’influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d’influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l’attestation.

Article 4 - Les oiseaux d’origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu’il s’agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l’attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n’a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d’influenza aviaire.

L’organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s’inscrire de lui fournir une déclaration sur l’honneur (*sur l’attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d’un autre état membre introduits dans l’exposition sont munis d’un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l’exposition sont munis d’un certificat sanitaire conforme à l’annexe 22 de l’arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D’autre part, ils sont accompagnés d’un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d’inspection frontalier d’introduction sur le territoire de l’Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l’exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l’honneur de l’éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l’ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l’ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s’applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s’applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d’autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l’obligation de vacciner en l’absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l’espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUREPAIRE (85 500), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr Samuel BOUCHER, vétérinaire sanitaire à LABOVET Conseil aux HERBIERS (85 500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31/08/2020

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la chef de Service Santé, Alimentation et Protection
Animales



Guillaume VENET

185 Bd du Maréchal Leclerc
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL N° 2020-10

**portant autorisation d'entretien du fossé principal de la réserve naturelle nationale du
marais communal de Saint-Denis-du-Payré**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2002-868 du 3 mai 2002 portant création de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée), notamment son article 13 ;

VU la demande de la LPO France, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré ;

VU le plan de gestion de la réserve, pour la période 2015-2024, notamment son action IP4 relative à la maintenance des réseaux et équipements hydrauliques ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 31 janvier 2020 ;

VU la procédure de consultation du public du 17 au 31 juillet 2020 ;

Considérant que le fossé principal de la réserve, à l'instar du réseau de fossés artificiels présents dans le Marais Poitevin, doit faire l'objet d'un entretien régulier afin que ses fonctions soient maintenues (acheminement des eaux, contention du bétail, autoépuration) ;

.../...

Considérant que le fossé principal de la réserve ne cesse de s'élargir, que l'altération de l'hydrosystème est patente, que la présence d'un sol argileux (sol cohésif) et l'alternance de périodes humides et sèches conduit à une décohésion des berges laquelle, combinée à l'effet gravitaire, mène à leur effondrement ; que ce phénomène est accentué par la présence de populations d'espèces exotiques envahissantes (Ragondins, Rats musqués et Écrevisses de Louisiane) qui génèrent des perturbations structurelles dans les berges ; que l'effondrement des berges a un impact sur les milieux de bordure, la ceinture d'hélophytes étant dans un état critique, ainsi que sur la perte de surfaces prairiales ; et, qu'enfin l'ancrage des points fixes, tels que les ouvrages hydrauliques, est fragilisé par cette érosion des berges et doit être conforté si l'on veut maintenir leur pérennité ;

Considérant que le dernier curage du fossé principal a été réalisé en 2007 ;

Considérant que le mode de curage habituel génère un élargissement progressif du fossé ;

Considérant qu'un curage avec recalibrage, adoucissement des berges et implantation d'hélophytes de même nature que ceux qui sont déjà présents sur la réserve, est de nature à assurer un maintien des berges efficace contre l'érosion ;

Considérant que l'implantation de clôtures à mi-pente est de nature à favoriser le maintien et la stabilisation des berges ;

Considérant que l'ensemencement des résidus de curage avec de la poussière de foin favorise la reprise de la végétation de type prairial en minimisant le développement des dicotylédones (chardons) ;

Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder au curage du fossé principal de la réserve aux conditions suivantes :

- recalibrage du lit d'étiage à 4 m de largeur et 1,6 m de profondeur ;
- adoucissement des berges à 1/5^e, 1/10^e et 1/15^e selon le linéaire figurant en annexe I de la demande d'autorisation.

Article 2 : Le prélèvement des plants d'hélophytes à des fins de réimplantation concerne des espèces déjà présentes dans la réserve. Il est réalisé à l'extérieur de la réserve, dans un rayon maximum de 8 kilomètres autour du site d'implantation, à l'occasion d'opérations concomitantes de curage.

Article 3 : L'implantation des plants d'hélophytes est réalisée après les travaux d'adoucissement, directement à la suite des prélèvements et avant les pluies automnales. Les plants doivent être implantés à une altitude de 2 m NGF sur la moitié du linéaire de berges adoucies, par tronçons de 100 m en quinconce, sous le contrôle du gestionnaire.

Article 4 : Les anciennes clôtures sont déposées et évacuées vers un centre de tri. Une clôture provisoire est installée sur toute la longueur du fossé durant la totalité de la période de travaux afin d'assurer la contention des animaux présents. A l'achèvement des travaux, de nouvelles clôtures sont installées à mi-pente sur toute la longueur du fossé.

Article 5 : Le long du parking de la réserve, ainsi qu'au niveau des ouvrages hydrauliques et de la pompe, des pieux en châtaignier non traités, d'une longueur 4 m et de diamètre de 20 à 25 cm sont implantés tous les 70 cm à une côte d'arase sous le niveau d'étiage (1,7 m NGF). Un grillage et un géotextile complètent le dispositif afin d'assurer le maintien des berges.

Article 6 : Les résidus de curage sont déposés sur la berge. Avant les pluies automnales, ces résidus sont ensemencés avec de la poussière de foin issue de prairie naturelle humide locale et cultivée en agriculture biologique.

Article 7 : Le gestionnaire de la réserve assure la communication de ce chantier auprès des visiteurs de la réserve.

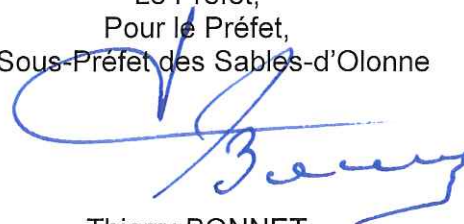
Le gestionnaire assure également la communication du cahier des charges auprès des acteurs du marais afin de valoriser ces travaux.

Article 8 : La durée totale des travaux est comprise entre le 16 août et le 31 octobre 2020.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **13 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne



Thierry BONNET



**ARRETE 2020/DIRECCTE-UD de la Vendée/17
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant nomination de M. Philippe CAILLON, Directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire,

Vu l'avenant n°4 à la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire – Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, en date du 28 août 2020,

Vu la décision n° 2019/20-DIRECCTE/Pôle T/UD 85 en date du 25 octobre 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée,

Vu la décision 2019-29/DIRECCTE-UD de la Vendée en date du 4 novembre 2019 de M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises et les chantiers du bâtiment et du génie civil relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- Unité de contrôle n°1 – La Roche sur Yon

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Sébastien LERAY, Directeur adjoint,

1ère section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail,

2ème section : Monsieur Jean-Paul DURAND, Contrôleur du Travail,

3ème section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du Travail,

4ème section : Monsieur François BUZON, Inspecteur du Travail,

5ème section : Madame Martine RABILLE, Inspectrice du Travail,

6ème section : Monsieur Frédéric PETIT, Contrôleur du Travail,

7ème section : Poste vacant

8ème section : Madame Françoise LE BERRIGAUD, Contrôleur du Travail,

- Unité de contrôle n°2 – La Roche sur Yon

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bertrand VIGIER, Directeur adjoint,

1ère section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,

2ème section : Madame Andrée LECLANCHÉ, Inspectrice du travail,

3ème section : Monsieur Yann BASTARD, Inspecteur du travail,

4ème section : Madame Véronique BODIN, Inspectrice du travail,

5ème section : Madame Béatrice BOUCHER, Inspectrice du travail,

6ème section : Monsieur Philippe RYBCZYNSKI, Inspecteur du travail,

7ème section : Madame Agnès ANDRÉ, Inspectrice du Travail,

8ème section : Madame Julie PARPALEIX, Inspectrice du Travail,

9ème section : Madame Stéphanie MANSOOR, Inspectrice du Travail,

10ème section : Monsieur Olivier CARTERON, Inspecteur du Travail,

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

6ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

7ème section : Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1,

8ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle 1
- 2- Le responsable de l'unité de contrôle 2
- 3- Un inspecteur du travail de l'unité de contrôle 2 désigné par le responsable de l'unité de contrôle

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	"tous les établissements"
Section n°6	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"
Section n°7	Le Responsable d'Unité de Contrôle	"tous les établissements"
Section n°8	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur un planning fait par le responsable de l'unité de contrôle,

- Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n°1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...), à l'exception des intérim pour les sections spécialisées en agriculture, maritime, et pour les transports, pour lesquelles il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées maritime										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n°1	3	4	5	RUC						
n°3	1	4	5	RUC						
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées transport										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n°4	5	1	RUC							
n°5	4	1	RUC							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture										
Unité de contrôle 2										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n°9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8
n°10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8	

Article 5 : A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

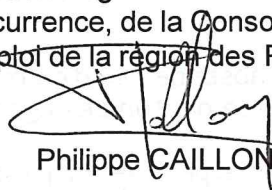
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} juillet 2020.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de La Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} septembre 2020.

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire



Philippe CAILLON



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi**

AVENANT n° 4

**A la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014
relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection
du travail de la région Pays de la Loire
Unité départementale DIRECCTE de la Vendée**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail notamment ses articles R 8122-5 et R 8122-6,

VU le décret du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014

VU l'avenant n° 1 à la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09, en date du 31 octobre 2014,

VU l'avis du Comité Technique Régional en date du 17 décembre 2015,

VU l'avenant n° 2 à la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09, en date du 10 mai 2016,

VU l'avenant n° 3 à la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09, en date du 18 janvier 2019

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« La décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire du 16 septembre 2014 et ses avenants n° 1 du 31 octobre 2014, n° 2 du 10 mai 2016 et n° 3 du 18 janvier 2019 sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2020 »

Article 2 : Monsieur Philippe CAILLON, responsable de la DIRECCTE, Unité départementale de la Vendée, est chargé de l'application du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et de la Préfecture de la région des Pays de la Loire

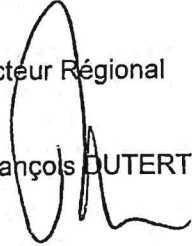
Article 3 : L'article 4 de la décision susvisée est modifiée comme suit :

« La présente décision s'applique à compter du 1^{er} septembre 2020 ».

Fait à Nantes, le 28 . 08 . 20

Le Directeur Régional

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'JF' followed by a horizontal line and a small flourish.

ANNEXE pour le département de la Vendée

Les compétences des sections d'Inspection du Travail de la Vendée s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} septembre 2020.

UNITE DE CONTROLE 1

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
- hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
- hormis les entreprises de transport pour autrui,
- de toutes les entreprises relevant du secteur maritime relevant des des sections de l'Unité de contrôle 1 sauf le périmètre de la section 3 de l'Unité de contrôle 1 (dont la conchyliculture).

Délimitation

- Les communes suivantes :

Barbâtre, La Barre-de-Monts, Beauvoir-sur-Mer, L'Epine, La Guérinière, l'Île-d'Yeu, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts.

- Les rues suivantes de la commune de La Roche sur Yon :

ABREUVOIR chemin	BARITAUDIÈRE lieu dit	BRESILIERE lieu dit
ADENAUER passage	BART Jean impasse	BRETAUD André rue
AFFIAGE route	BARTHOLDI impasse	BRETECHE rue
AFFRE impasse	BAS AJONC lieu dit	BRETINIÈRE route
AIZENAY rue	BASCH Victor rond-point	BRIN Gabriel impasse
AJONCS zone	BASSE BARBONTE lieu dit	BROCHETS chemin
AKRICHE impasse	BATISSES lieu dit	BROCHOIRE Léon impasse
ALLUCHON lieu dit	BEAUTOUR lieu dit	BROSSOLETTE Pierre rue
ALLUT Pierre impasse	BEAUTOUR rond-point	BROUARDIÈRE lieu dit
ALLUT Pierre rue	BEIGNON CLAIR lieu dit	BROUSSAIS rue
ALOUETTES chemin	BEL AIR (NORD) lieu dit	BRUNETIÈRE lieu dit
ALPINISTES Allée	BEL AIR DU BOURG lieu dit	BRUYERE lieu dit
AMAZONES passage	BELLE ENTREE lieu dit	CADOU René Guy rue
AMBOIS L' rue	BENETIÈRE lieu dit	CAILLER Hubert rue
AMUNDSEN Roald rue	BENOIT Pierre impasse	CAILLETTE La lieu dit
ANCIENNE FORGE route	BEREZINA impasse	CALATAYUD José rue
ANCIENS D'INDOCHINE rond-point	BERLIOZ Hector rue	CALLAS Maria passage
ANDROMEDE impasse	BERNANOS Georges rue	CAMARA Dom Helder impasse
ANGEVILLE Henriette impasse	BESSEMER Henry rue	CAMUS Albert rue
ANGOUINIÈRE lieu dit	BETELGUEUSE Promenade	CARADEC Loïc impasse
ANGOULEME Marguerite d' chemin	BICENTENAIRE allée	CARSON Rachel chemin
ANNEXE L' rue	BIEN-ETRE chemin	CARTIER Jacques rue
ANNONIER Firmin impasse	BIGARREUX sentier	CASSIN René rue
APPERT Nicolas rue	BIGUET Charles chemin	CASSIOPEE impasse
ARC Jeanne D' rue	BILLAUD Abbé impasse	CASTERET Norbert impasse
ARCOLE rue	BILLAUD Abbé rue	CASTORS rue
ARNAUD Abbé Pierre rue	BLANCHARDIÈRE lieu dit	CAVALIERS allée
ARNAUD Paul Parc	BLEUETS rue	CAVERNE Chemin
ASSIMON impasse	BLUM Léon rue	CENT JOURS impasse
ASSISE St François d' rue	BOIS CLAIR lieu dit	CERES place
ATLANTIQUE rue	BOISSELEE chemin	CHAIGNEAU lieu dit
AUBEPINE lieu dit	BOIVIN Jean-Marc impasse	CHAMP BLANC lieu dit
AUBRAC Lucie rue	BOMBARD Alain impasse	CHAMP DU LOUP chemin
AUDE Léon rue	BOSSIS Raymond rue	CHAMPAIN Louis rue
AUDOUINIÈRE lieu dit	BOTHEREAU Robert rue	CHAMPOLLION Jean-François rue
AUMONE lieu dit	BOUDARD Alphonse rue	CHAPELLE lieu dit
AUSTERLITZ boulevard	BOUDAUD Auguste rue	CHAPELLE Haute chemin
AVENAUD chemin	BOUGAINVILLE impasse	CHAPONNIÈRE chemin
AVERROES rue	BOUHIER Jean rue	CHARLEMAGNE rue
AYME Marcel rond-point	BOURBE lieu dit	CHATEAU FROMAGE route
BACQUA Pierre rue	BOUTELIER Docteur rue	CHATEAUBRIAND François-René rue
BADIOLE Moulin lieu dit	BRAILLE Louis impasse	CHAUVIÈRES lieu dit
BAFFERT LT Colonel rue	BRANCARDIÈRES lieu dit	CHAVATTE Gaston impasse
BALKANS rue	BRANDE lieu dit	CHEVAINES Chemin
BALMAT Jacques impasse	BRANLY Edouard boulevard	CHEVALERIE lieu dit
BARAUDIÈRE lieu dit	BREGER Jacques impasse	CHEVALERIE route
BARBARA impasse	BRELANDIÈRE lieu dit	CHOBLET Jeanine Esplanade
BARBARIT Louis-Marie impasse	BRES Madeleine impasse	CHOLET route

CHRISTIE Agatha rue
 CLARISSÉS passage
 CLEMENT Adrien rue
 COINDREAU Maurice Edgar rue
 COLAS Alain impasse
 COMBATTANTS D'AFN rue
 COMETE chemin
 CONSTELLATIONS place
 COOK James impasse
 COQUELICOTS rue
 COQUET Léonard impasse
 CORDEE Square
 COTTAGE impasse
 COUPERIE lieu dit
 COUPERIN rue
 COURBET impasse
 COURTAISIÈRE allée
 COURTILLE lieu dit
 COUSSAYE lieu dit
 COUZINET René rue
 CRAIPEAU Yvan rue
 CROISEE DU PARADIS chemin
 CURE chemin
 CURZAIS lieu dit
 CURZAIS rond-point
 DARD Frédéric impasse
 DAROUX Achille rue
 DAUGERT Robert rue
 DAVID D'ANGERS impasse
 DAVID-NEEL Alexandra avenue
 DAVISSIÈRE route
 DE DION-BOUTON rue
 DE FOUCAULD Charles impasse
 DE FRANCE Marie impasse
 DE LA BILIAIS Yvonne allée
 DE LARMINAT Général
 DE L'ÉPÉE Abbé rue
 DE L'HOSPITAL Michel impasse
 DE SERRES Olivier place
 DEBUSSY rue
 DEBUTERIE impasse
 DEFFERRE Gaston boulevard
 DELAIRE Fernand impasse
 DESCAMPS Eugène Passage
 DESMAISON René rue
 DEVAL Monseigneur place
 DIANE sentier
 DIDOT Frères impasse
 DOLET Étienne impasse
 DOMPIERRE route
 DREYFUS capitaine rue
 DROITS DE L'HOMME rue
 DRUIDES allée
 DUBOS René place
 DUBREUIL Michel rond-point
 DUCHAINE Emile impasse
 DUMAS Alexandre impasse
 DUMONT D'URVILLE rue
 DUMONT René impasse
 DURANDIÈRE lieu dit
 ECLUSE chemin
 ECREVISSÉS chemin
 EDISON boulevard
 EMPEREUR route
 EPINAY lieu dit
 EPINETTES route
 ESSARTS GOUIN lieu dit
 ETABLIÈRES lieu dit
 EVEREST Passage
 EVRARD Emilienne allée
 EXPLORATEURS chemin
 EYLAU boulevard
 FABRE D'ÉGLANTINE rue
 FAISANDERIE rue
 FAON lieu dit
 FAURE impasse
 FENERAIE lieu dit
 FERLICOT Jean impasse
 FERRARI Enzo rue
 FERRIERE route
 FILEES lieu dit
 FOLLEREAU Raoul rue
 FOSSEY Diane allée
 FOUGERE lieu dit
 FOURASTIER Maurice impasse
 FREVIER Maryvonne impasse
 FRIEDLAND rue
 FRISON-ROCHE Roger avenue
 FROGER Pierre passage
 GAMA Vaco de impasse
 GANDHI rue
 GARCIE-FERRANDE rue
 GARENNES chemin
 GARNIER Francis impasse
 GASTONNIÈRE lieu dit
 GAUTIER Théophile impasse
 GAY-LUSSAC impasse
 GENEVOIX Maurice rond-point
 GERBAULT Alain impasse
 GERICAULT impasse
 GRAUD Armand rue
 GITE PILORGE rue
 GITTES chemin
 GODINIÈRE lieu dit
 GOZOLA Philippe impasse
 GRAND MARCHÉ lieu dit
 GRAND VERGER chemin
 GRANDE COMBE chemin
 GRANDE FORGE impasse
 GRANDE NOUE DES FONTAINS lieu dit
 GRANGE impasse
 GRASSOUILLERE lieu dit
 GREGOIRE Abbé impasse
 GRELIÈRE lieu dit
 GROLEAU lieu dit
 GRUAT Lucien place
 GUEFFIER André rond-point
 GUERIF Henri rue
 GUIBERT Roger rue
 GUTENBERG rue
 GUYONNET Ernest rue
 HALLEY rue
 HARMEL Léon impasse
 HAUT AJONC lieu dit
 HAUTE BARBONTE lieu dit
 HAUTE CHAPELLE chemin
 HAUTE COUPERIE lieu dit
 HAUY Valentin impasse
 HELARY Yves rue
 HENRY Marcelle impasse
 HERAUDET lieu dit
 HERAUDET chemin
 HERBAUDE lieu dit
 HERBERT Abbé rue
 HERGE impasse
 HERVAT Emile impasse
 HILLARY Edmund impasse
 HORBETOUX chemin
 HORBETOUX impasse
 HORBETOUX rond-point
 HORBETOUX lieu dit
 HOUDON impasse
 IENA rue
 ILE DE SEIN rue
 ILE D'ELBE impasse
 INGRES impasse
 IRIS impasse
 J.B.D rond-point
 JACQUETTE lieu dit
 JAUMAIRES LES ROCHETTES chemin
 JAUSINIÈRE lieu dit
 JEAN YOLE boulevard
 JEAN YOLE centre commercial
 JEAN-XXIII place
 JONCHERES chemin
 JONQUILLES rue
 JOUHAUX Léon rue
 JOUSSEAUME Clovis impasse
 KENNEDY Président place
 KERGUELEN-TREMAREC impasse
 KESSEL Joseph rue
 KOCH Robert passage
 KOENIG rue
 KOENIG rond-point
 KOGAN Claude impasse
 KRAFT Katia et Maurice rue
 LA PEROUSE place
 LACHENAL Louis impasse
 LAFAILLE Jean-Christophe impasse
 LAFARGUE Paul rue
 LAGRANGE Léo passage
 LALLEMENT Eva allée
 LANGE Robert Square
 LANGE Robert allée
 LANSIER Louis-Auguste rue
 LAPERRINE Général impasse
 LAS CASAS impasse
 LEBLANC Maurice impasse
 LEJANNE Eugène impasse
 LEMIRE Abbé rue
 LEROUX Gaston impasse
 LESAFFRE Joseph rue
 L'HERMITE Clément impasse
 LIBAUDIÈRE Joseph impasse
 LILAS rue
 LINCOLN Président impasse
 LIVINGSTONE rond-point
 LOGES lieu dit
 LOTUS impasse
 LOUCHEUR Louis rue
 LOUE René rue
 LOUISIANE impasse
 LOUPS chemin
 MAILLARD Ella rue
 MAINGUISIÈRE route
 MAINGUISIÈRE lieu dit
 MAISON NEUVE lieu dit
 MAISON NEUVE DES LANDES rue
 MALBOIRE lieu dit
 MALIDOR D'EN HAUT chemin
 MALIDOR D'EN HAUT lieu dit
 MALLET Marcel impasse
 MALVOISINE lieu dit
 MANNONI Maud impasse
 MARENGO impasse
 MARIONNEAU Henri impasse
 MARONNIÈRE lieu dit
 MARONNIÈRE route
 MATHE Hippolyte impasse
 MAYER Daniel impasse
 MAZEN Antoine impasse
 MAZETIER Louis impasse
 MELET André rue
 MENARDIÈRE lieu dit
 MENDES Chico chemin
 MERLAND Benjamin rue
 MIRVILLE cité
 MIRVILLE place
 MISTINGUETT passage
 MOCQUILLON Albert impasse
 MOITESSIER Bernard impasse
 MONOD Théodore rue
 MON-REPOS avenue
 MONT BLANC passage
 MONTLAHUC Fernand rue
 MORIN Micheline impasse
 MORNET Maurice allée
 MOUILLADE Jean impasse
 MOUILLERON route
 MOULIN DE FOUGERE lieu dit
 MOULIN DE GROLEAU chemin
 MOULIN NEUF route
 MOULIN NEUF lieu dit
 MOULIN NEUF (LE) lieu dit
 MOULIN PAPON lieu dit
 MOULIN SEC lieu dit
 MOUSQUETON passage
 MOUSSONNIÈRE lieu dit
 MOUTILLIÈRE route
 MOUTILLIÈRE lieu dit
 MYOSOTIS impasse
 NAPOLEON-VENDEE rond-point
 NEVE passage
 NEY Maréchal rue
 NOGUERES Henri rond-point
 NOIRMOUTIER DP 948 route
 NOIRON chemin
 NOIRON lieu dit
 NORGAY Tensing impasse
 NOUE DU BOURG lieu dit
 OEILLETES rue
 OUDAIRIES rond-point
 OZANAM impasse
 PACCARD Docteur impasse
 PAGERIE impasse
 PAPIN Denis boulevard
 PAQUERETTES place
 PARADIS Marie rue
 PARPOIRE lieu dit
 PATIS AUX JARDS chemin
 PEGASE impasse
 PELLOUTIER Fernand passage
 PENAUD lieu dit
 PENSEES passage
 PERICLES impasse
 PERRAUDEAU Paul rue
 PERVENCHES rue
 PERVINQUIÈRE Léon chemin
 PETIT FIEF lieu dit
 PETITE FORGE impasse
 PETITE VERGNE lieu dit
 PHELIPPEAU Maximin passage
 PIAF Edith square

PIAF Edith promenade
PIOLET passage
PISAN Christine de impasse
PIVARD Urbain rue
PLESSIS Julien rue
PLISSONNIERE lieu dit
POINT DU JOUR place
POIRIERE lieu dit
POLO Marco impasse
POMMERAIE lieu dit
POMONE place
POMPIDOU Georges rue
PONT DES BARRES lieu dit
POTTIER Ferdinand rue
PRE lieu dit
PRE DE LA CANTINE espace
PREMIER SOLEIL venelle
PREVOST Jean rue
PRIMEVERES rue
PROU Suzanne impasse
PROUST Marcel rond-point
PRUNIER Raymond rue
PUBERT Remi passage
PUIGAUDEAU Odette rue
PYRAMIDES rue
PYTHAGORE rue
QUINET Edgar passage
RAMEAU impasse
RAMON Gaston rue
RAVEL rue
REBAUTES lieu dit
REBUFFAT Gaston rue
RECLUS Elisée impasse
RECLUS Onésime passage
RENAUD Paul impasse
RENAUDERIES lieu dit
RENOU rue
REVEILLERE lieu dit
REVEILLERE route
RICHELIEU rue
RIGEL rue

RITOURNELLE chemin
RIVOLI passage
RIVOLI boulevard
ROBRETIERES rue
ROCHETTE BOISSEAU lieu dit
ROCHETTES rue
ROCHETTES lieu dit
RODIN impasse
RODRIGUES Amalia promenade
ROMANET Emile rue
RORTIERE lieu dit
ROSEAUX impasse
ROSES impasse
ROSES rue
ROSSIGNOLS chemin
ROUX Docteur rue
ROUZINIERE lieu dit
RUDE impasse
RUFFINIÈRE lieu dit
SAGAN Françoise rue
SAINT FLORENT DES BOIS route
SAINT FRANCOIS D'ASSISE chemin
SAINT VINCENT DE PAUL rue
SAINTE ANNE AUX GRENOUILLES lieu dit
SANGNIER Marc impasse
SAUSSURE impasse
SCHUMAN Robert rue
SCHWEITZER Albert Dr impasse
SCHWEITZER Albert Dr rue
SEIGNEURET Ernest rue
SEMBAT Marcel impasse
SIMENON Georges rue
SIRIUS rue
SIX PELERINS chemin
SORIN Charles rond-point
SOUBEYRAN Numa rue
SOUBISE rond-point
SOULARD André rue
STANLEY John impasse
SULLY boulevard

SURCOUF impasse
SURVILLE Léopold impasse
TABARLY Eric rond-point
TABARLY Eric avenue
TALONNIERE lieu dit
TARDY DE ROSSY impasse
TERRAY Lionel impasse
TERRES NOIRES lieu dit
TERRIERES chemin
TESSIER Gaston rue
TETAUDIÈRE lieu dit
THIRE Marie impasse
THOREAU Henry David place
TILLON Germaine rue
TISSERANDS chemin
TIZI OUZOU square
TOUCHES lieu dit
TRAJAN Guy avenue
TREZANNE lieu dit
TROIS PONTS impasse
TULIPES rue
ULM rue
VARLIN Eugène impasse
VEGA rue
VICTOIRE DE VALMY rue
VICTOIRES place
VILLAGE DU BOIS lieu dit
VINCENT Henri impasse
VIOLEAU Joseph impasse
VIOLETTES place
VOLETTE lieu dit
WAGRAM rue
WALDECK-ROUSEAU rond-point
WATTEAU impasse
YERSIN Alexandre rue
YOUNG Arthur rue
YOUNG Arthur passage
YOURCENAR Marguerite impasse
ZAMENHOF Dr rond-point
ZAY Jean rue
ZETKIN Clara impasse

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Bois-de-Cené, Bouin, Châteauneuf, La Garnache, Notre-Dame-de-Riez, Le Perrier, Saint Gervais, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine.

- Les rues suivantes de la commune de La Roche sur Yon :

ALBERT 1ER place
ALLENDE Salvador rue
BELGES boulevard
BOILEAU rue
BOSSUET rue
CHANZY rue
DE CASTELNAU Général rue
FOCH Maréchal rue
FRANCE Anatole rue
GOUVION rue

HUGO Victor rue
LA FONTAINE rue
MAGENTA rue
MARNE rue
MOLIERE rue
PASTEUR rue
RACINE rue
THEATRE place
VERDUN rue

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
- de toutes les entreprises relevant du secteur maritime relevant de la section 3 de l'Unité de contrôle 1 et des sections 1 à 8 de l'Unité de contrôle 2 (dont la conchyliculture).

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'Aiguillon-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, La Chapelle-Hermier, Coëx, Commequiens, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint Révérend, Soullans.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale:

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.
- de toutes les entreprises de transport pour autrui de la section 4 de l'Unité de contrôle 1 et des sections de 1 à 8 de l'Unité de contrôle 2 à l'exception des entreprises dont le code NAF est le 86.90 (ambulances dépendant de chaque section généraliste),
- de tous les chantiers du bâtiment et du génie civil dans l'emprise (espace occupé au sol par le projet) de la SNCF ou tous les chantiers du bâtiment et du génie civil pour lesquels la SNCF est maître d'ouvrage

Délimitation

- Les communes suivantes :

Challans, Saint-Christophe-du-Ligneron.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime
- de toutes les entreprises de transport pour autrui des sections de l'Unité de contrôle 1 sauf sur le périmètre de la section 4 de l'Unité de contrôle 1 à l'exception des entreprises dont le code NAF est le 86.90 (ambulances dépendant de chaque section généraliste),

Délimitation

- Les communes suivantes :

Aizenay, Apremont, Beaufou, Bellevigny (Belleville-sur-Vie, Saligny), La Chapelle-Palluau, Dompierre-sur-Yon, Falleron, Froidfond, La Genétouze, Grand'Landes, Maché, Palluau, Le Poiré-sur-Vie, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
- hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
- hormis les entreprises relevant du secteur maritime,

Délimitation

- Les communes suivantes :

Bazoges-en-Pailers, La Boissière-de-Montaigu, Les Brouzils, Chauché, La Copechagnière, L'Herbergement, Les Lucs-sur-Boulogne, Montaigu-Vendée (La Guyonnière, Boufféré, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay), Montreverd (Mormaison, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Sulpice-le-Verdon), Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevassé, Saint-Philbert-de-Bouaine.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
- hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
- hormis les entreprises de transport pour autrui,
- hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

La Bernardière, La Bruffière, Chanverrie (La Verrie, Chambreud), Cugand, La Gaubrière, Les Landes-Genusson, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Septiers.

- Les rues suivantes de la commune de La Roche sur Yon :

08_MAI_1945 rue
11_NOVEMBRE_1918 rue
17_SEPTEMBRE_1944 place
93E_REGIMENT_INFANTERIE rue
ACTE DE QUEBEC rue
ADER rue
ALAIN rue
ALEMBERT D' impasse
ALLEZEAU Jacques rue
AMOUREUX chemin
ANCIENS COMBATTANTS DU BOURG place
ANDERSEN rue
ANQUETIL Jacques impasse
APOLLINAIRE Guillaume rue
ARAGON Louis rue
ARCHIMEDE impasse
ARON Raymond allée
BACHELARD Gaston impasse
BALZAC Honoré de rue
BARA Joseph rue
BAUDELAIRE Charles rue
BAUDRY Paul rue

BAUMANN Emile rue
BAZIN René rue
BELIN impasse
BERGSON impasse
BERTHELOT Marcellin rue
BILLET André impasse
BLANQUI Auguste impasse
BOBET Louison impasse
BOBINEAU Raoul passage
BONCHAMPS rue
BONNEAU Capitaine rue
BOULANGER Lily et Nadia rue
BOURG SOUS LA ROCHE rue
BRANDT Willy place
BRASSENS Georges rue
BRIOT Jacqueline impasse
BURGAUD Jean-Marie impasse
CACERES rue
CAILLAUD Paul Esplanade
CAILLAUDIÈRE chemin
CARDIEN Abbé rue
CARNE Marcel impasse
CARNOT Sadi rue

CATHELINEAU rue
CERISIER lieu dit
CHAIGNE Louis impasse
CHAMP DE LA VIGNE impasse
CHAR René place
CHARRETTE DE LA CONTRIE rue
CHATELET impasse
CHAUSSEE DES GEANTS rue
CHOYEAU Dr Passage
CLAIRIERE jardin
CLAUDEL Paul rue
CLOUSIS chemin
COCTEAU Jean impasse
COMPAGNONS jardin
CONDORCET impasse
COPERNIC Nicolas impasse
COPPI Fausto place
CORNEILLE Pierre passage
COTEAU rond-point
DASSAULT Marcel rue
DAUDET Alphonse impasse
DAUMESNIL rue
DAUMIER Honoré impasse

DE GAULLE Président rue	HOPITAL rond-point	PASSAGE rue
DE LA ROCHEJAQUELEIN rue	ISABEY impasse	PELISSIER Frères rue
DE NERVAL Gérard impasse	ITALIE boulevard	PENCHAUD Marcel rue
DE PONSAY Arthur Passage	JARDINIERS passage	PEROCHON Ernest impasse
DELAUNAY Sonia rue	JARRIAU Docteur chemin	PERRIN Jean rue
DEMY Jacques impasse	JOBARDIERE impasse	PETIT Aymon rue
DERVIEUX Maxime rue	KEPLER rue	PETITE SALLE passage
DESAIX rue	KLEBER rue	PILLET Louis passage
DESCARTES rue	KOBLET Hugo impasse	POISSONNERIE rue
DIDEROT impasse	LA ROCHEJAQUELEIN rue	POISSONNIERE chemin
DON QUICHOTTE boulevard	LAMARTINE Alphonse de rue	POLITKOVSKAIA Anna rue
DRIANT LT Colonel rue	LAMENNAIS impasse	POMPE impasse
DRUMMONDVILLE rue	LANGEVIN-WALLON rue	POSTE-AUX-LETTRES rue
DU GUESCLIN impasse	LAPIZE Octave rue	POUDRIERE rue
DUGAY-TROUIN impasse	LAPLACE rue	PRE SEC impasse
DURAND Georges rue	LAVANDIERES passage	PROUDHON rue
DURAND Héliodore rue	LAVIGERIE Cardinal rue	RAMBAUD Pierre rue
DUVAL Georges rond-point	LE VERRIER impasse	REILLER Jean boulevard
DUVIARD Ferdinand chemin	LEDUCQ André rue	RESISTANCE place
EINSTEIN Albert rue	LESCURE impasse	RIALLEE rue
ELBEE D' rue	LEVERT Dominique rue	RIMBAUD Arthur rue
ELUARD Paul rue	LEVESQUE René boulevard	ROBIC Jean impasse
ELVIRE impasse	LONDON Arthur rue	ROBIN Louis passage
ERASME Didier impasse	LORCA Garcia impasse	ROC rue
ETOUBLEAU Jean avenue	LOUINEAU Eugène passage	ROCHE SUR YON rue
EVADES DE GUERRE rond-point	LUNEAU rue	ROMAIN Geroges impasse
FABRE impasse	LUTHER Martin rue	ROPS daniel place
FARMAN Henri rue	MAGNE Antonin impasse	ROSTAND Edmond impasse
FAUST Docteur place	MALESHERBES rue	ROYRAND impasse
FERNANDIERE chemin	MALLARME Stéphane impasse	SAINT HILAIRE rue
FERRY Jules rond-point	MANDEL Georges impasse	SAINT JOHN PERSE rue
FLAMMARION Camille impasse	MANSION Jacques impasse	SALIGNE Louis de passage
FOSSE NOIRE impasse	MARCEAU place	SAND Georges rue
FOURIER Charles impasse	MARCHE place	SARTRE Jean-Paul allée
FRACHON Benoit rue	MARTIN Léon boulevard	SEGHERS Pierre allée
FROMENTIN Eugène passage	MARTINEAU Abbé rue	STOFFLET impasse
GABORY Emile rue	MARTINIERE rue	SUIFFERIE rue
GALILEE impasse	MAUPASSANT Guy de impasse	SUIFFERIE impasse
GARIN Maurice rue	MAUROIS André rue	TAMBOURS chemin
GATE-BOURSE Rue	MENANTEAU Pierre impasse	TATI Jacques rue
GEDEON square	MERE COURAGE rue	THOUZEAU Armand chemin
GERARD Rosemonde impasse	MESSIAEN Olivier rue	TOUR D'AUVERGNE rue
GIOTTO rue	MIGNONNEAU Guy rond-point	TROIS PILIERS rue
GIRAUDIERE chemin	MIREILLE impasse	TRUFFAUT François rue
GROLLEAU Camille passage	MONNET Jean rue	UTRILLO Maurice impasse
GUERIN Général rue	MONNIER Thyde rue	VALLES Jules passage
GUERINEAU rue	MONSIEUR HULOT allée	VERLAINE Paul rue
GUERNICA rue	MONTESQUIEU rue	VIALA impasse
GUESDE Jules rue	MONTRELAY Etienne avenue	VIEILLE HORLOGE place
GUIGNARD Pierre passage	MOREAU Stéphane boulevard	VIEILLE HORLOGE rue
GUILLEME Stéphane rue	MOULIN FASSOT chemin	VIEUX MARCHÉ rue
GUILLEROT rue	MOULIN ROUGE rue	VIGEE-LEBRUN rue
GUILLET Fernand impasse	MUTUALITE place	VIVIEN Auguste impasse
GUILLET Léopold allée	NAPOLEON place	VOLTAIRE rue
GUINE rue	NEWTON rond-point	VRIGNON Eugène passage
HALLES rue	NEWTON impasse	WEISS Louise impasse
HAUTE SALLE allée	NEWTON rue	WHITMAN allée
HEMINGWAY Ernest impasse	OFFENBACH impasse	WILLAY Gaston impasse
HERSCHEL Caroline impasse	OUDAIRIES Parc d'activités	
HIPPOCRATE impasse	PAPILLONS impasse	

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Beaurepaire, Chavagnes-en-Paillers, Les Epesses, Les Herbiers, Mallièvre, Mesnard-La-Barotière, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent, Saint-Malô-du-Bois. Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Treize-Vents

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

◆◆◆◆◆◆◆◆

UNITE DE CONTROLE 2

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Bazoges-en-Pareds, Le Boupère, Chantonay, Chavagnes-les-Redoux, La Jaudonnière, La Meilleraie-Tillay, Menomblet, Monsireigne, Montournais, Mouchamps, Pouzauges, Réaumur, La Réorthe, Rochefrejoux, Sainte-Cécile, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Mesmin, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sevrement (Les Châtelliers-Chateaumur, La Flocellière, Saint-Michel-Mont-Mercure, La Pommeraie-Sur-Sèvre), Sigournais, Tallud-Sainte-Gemme.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Antigny, Bourneau, Breuil-Barret, La Caillère-Saint-Hilaire, Cezais, La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Thémer, La Châtaigneraie, Cheffois, Faymoreau, Foussais-Payré, Loge-Fougereuse, Marillet, Marsais-sainte-Radégonde, Mervent, Moulleron-saint-Germain (Moulleron-en-Pareds, Saint-Germain-l'Aiguiller), Nalliers, Puy-de-Serre, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Cyr-des-Gâts, Sainte-Hermine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire de Voust, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Maurice-des-Notues, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Valérien, La Tardière, Thiré, Thouarsais-Bouildroux, Vouvant.

- Les rues suivantes de la commune de La Roche sur Yon :

8 AOÛT 1808 rond-point
ACACIAS rue
ALBRECHT rue
ALSACE rue
AMPERE rue
ANGELMIERE route
ANGLETERRE boulevard
ARAGO boulevard
ARCHEREAU rue
ARLETTY impasse
ARSONVAL impasse
ARSONVAL D' impasse
ARTARIT Abbé rue
ARTISANS rue
AUCHER Henri rue
AUDUBON John-James rue
AURIOL Vincent rue
BACO François impasse
BARANTE Préfet rue
BARBE BLEUE lieu dit
BARRAULT Jean-Louis impasse

BAS-POITOU place
BASTIDE impasse
BASTIE Maryse rue
BATARD chemin
BAUDRENIERE impasse
BEAUSEJOUR impasse
BEL ESBAT place
BELLEVUE lieu dit
BERNHARDT Sarah rue
BIDAU Eugène impasse
BIROTHEAU-LA YMONNIERE rue
BLANC Louis boulevard
BLERIOT rue
BOCAGE avenue
BONIN Pierre place
BONNEVAY Laurent impasse
BORION Joseph impasse
BOUCHER Hélène passage
BOUILS impasse
BOUIN Jean rue
BOULE rue

BOURRIEAU Guy chemin
BOUTINIÈRE route
BOYER Yvonne impasse
BRASSERIE impasse
BRISSENIÈRE chemin
BRONTE Sœurs impasse
BROSSARDIÈRE chemin
BROSSARDIÈRE rue
BRUNEFROY chemin
BRUNET Auguste rue
BRUNET Auguste rond-point
BRUNETIÈRE Ferdinand passage
BUFFON rue
BUGNOT Léon place
BUISSON Ferdinand rue
CAILLIE René impasse
CALVAIRE rue
CAMUS-BERLIN Elisabeth rond-point
CAPRAIS Jean-Marie rue
CARNOT Lazare rue
CAVELIER DE LA SALLE rue

CAVOLEAU Jean-Alexandre rue
 CERDAN Marcel impasse
 CESAIRE Aimé rue
 CHABOT Félix impasse
 CHABOT Marcel rue
 CHAMISSO Adalbert de impasse
 CHAMP BLANC Square
 CHAMP NOIR passage
 CHAMPLAIN rue
 CHANEL Coco rue
 CHANTE MERLE D'EN BAS lieu dit
 CHANTE PIE lieu dit
 CHANTEMERLE route
 CHARCOT Commandant rue
 CHATAIGNIERS chemin
 CHÂTEAU D'EAU rue
 CHEVOLLEAU Jean impasse
 CINQ_ABBES rue
 CLERISSIERE lieu dit
 CŒUR Jacques rue
 COLBERT rue
 COLETTE rue
 COLI rue
 COLOMB Christophe impasse
 COLOMBIER rue
 COMEDIE jardin
 COMMERCE rue
 CONCORDE rue
 COPEAU Jacques impasse
 COSTES ET BELLONTE rue
 COTE DE LUMIERE rond-point
 COTY René rue
 COULLET-TESSIER Antonine Passage
 CULLERRE Docteur René rue
 DARCO Henri rue
 DARWIN place
 DAVID impasse
 DE BETTIGNIES Louise rue
 DE BULKELEY Celeste allée
 DE COUBERTIN Pierre place
 DE GOUGES Olympe rue
 DE JUSSIEU Antoine Laurent impasse
 DE LA BOLLARDIERE Général rue
 DE LENCLOS Ninon impasse
 DE LEZARDIERE Pauline rue
 DE NOAILLES Anna impasse
 DE SEVIGNE Madame impasse
 DELARUE MARDRUS Lucie impasse
 DELAUNAY René promenade
 DEMAN Albert rue
 DEPOT DES MACHINES Passage
 DEPREUX Edouard rue
 DEUX ILES rue
 DEUX-LAYS rue
 DEVOIR DE MEMOIRE impasse
 DIETRICH Marlène impasse
 DIOR Christian impasse
 DOLMENS impasse
 DOLTO Françoise place
 DRANEM impasse
 DROILLARD Jean rue
 DUCHESNE DE DENANT rue
 DUGAST-MATIFEUX Passage
 DUNANT Henri rue
 DURAND Sénateur boulevard
 DURAS Marguerite Passage
 DUSSANE Béatrix rue
 ECOLE impasse
 ECUREUILS chemin
 ELDER Marc impasse
 ENTRECASTEAUX D' rue
 EPONINE impasse
 ERAUDIÈRES place
 ESSARTS impasse
 ETANGS rue
 ETIERS impasse
 FAGUET Emile rue
 FALAISE Pierre impasse
 FAUCHEUX Marcel passage
 FEE MELUSINE rue
 FERRER rue
 FIGUIER impasse
 FILLON Calixte rue
 FLAUBERT Gustave place
 FLAUBERT Gustave rue
 FLORELLE passage
 FONTENELLES impasse
 FONTENELLES Abbaye lieu dit
 FOUR impasse
 FOUR A POTS chemin
 FOURCADE Marie-Madeleine rue
 FRANK Anne allée
 FRATERNITE avenue
 FREUD Sigmund rue
 GALERIE chemin
 GALIPAUD Henri impasse
 GAMBETTA avenue
 GARDOUR impasse
 GARE
 GARROS Roland rue
 GAUBARDIERE lieu dit
 GAUDUCHEAU Constant passage
 GAUVRIT Léon impasse
 GENERAUDIERE Centre commercial
 GENET place
 GENUER Lucien rue
 GERBRETIERE impasse
 GIRAUDOUX Jean impasse
 GOLLY Jacques square
 GONDOLIERS rue
 GRAINETIERE rue
 GRAND BOIS MASSUYEAU lieu dit
 GRAND JARDIN rue
 GRAND PATIS chemin
 GRANDE LONGEAIS chemin
 GRANGERIE lieu dit
 GRANGES lieu dit
 GRECE rue
 GUENIOT Arthur impasse
 GUIBRETIERE route
 GUILBAUD Commandant rue
 GUILLEMOT Joseph impasse
 GUILLERI Compère rue
 GUMMERSBACH Square
 GUTZWILLER Aloïs rond-point
 GUYNEMER rue
 GUYNEMER impasse
 GUYON chemin
 HACHETTE Jeanne impasse
 HAUDEVILLE Léon impasse
 HEGEL Friedrich passage
 HIRONDELLE route
 HOICHE rue
 HOLLANDAIS rue
 INDUSTRIE boulevard
 JOLICOEUR Julie et Philippe promenade
 JOUVET Louis rue
 KANT Eminent passage
 LABE Louise impasse
 LAMANDE François-Laurent impasse
 LAMARCK rue
 LANDES chemin
 LANVIN Jeanne impasse
 LAURENCIN Marie passage
 LAVOISIER impasse
 LAVOISIER boulevard
 LEBOIS Marcel impasse
 LECLERC Maréchal boulevard
 LEGENTILHOMME Joseph rue
 LEMOULT Oscar impasse
 LESCHIERA Pierre chemin
 LEVY Renée passage
 LIEU-DIEU impasse
 LITTORAL avenue
 LITRE rue
 LOGE rue
 LORIEAU rue
 LORRAINE rue
 LOUIS Eugène chemin
 LOUISIERE lieu dit
 LUSIGNAN rue
 LUTHER-KING Pasteur rue
 LUXEMBURG Rosa rue
 MACHECOUL Béatrice de rue
 MAGELLAN rue
 MAGNOU lieu dit
 MAINDRON Hippolyte rue
 MAISON NEUVE rue
 MANUEL rue
 MARAIS avenue
 MARCONI place
 MARISSETTE chemin
 MARTIN DU GARD Roger impasse
 MAURICETTE lieu dit
 MEDAILLES MILITAIRES rond-point
 MERLET Léandre rue
 MERLET Préfet boulevard
 MERMOZ Jean rue
 METAIRIE impasse
 MICHEL Louise rue
 MICHELET rue
 MICHELIÈRE lieu dit
 MISTRAL Frédéric rue
 MONNEREAU rue
 MONT DES ALOUETTES rue
 MONTENEGRO rue
 MONTHULET rue
 MONTREAL rue
 MORISOT Berthe passage
 MORLAY Gaby rue
 MOULIN Jean rue
 MOULINS rue
 MURAIL Auguste rue
 NECKER rue
 NERUDA Pablo rue
 NEVEU Ginette impasse
 NIETZSCHE Friedrich rue
 NORMANDS rue
 NOUE lieu dit
 NUNGESSER rue
 OISEAU BLANC lieu dit
 OLIVIERE lieu dit
 OLIVIERE route
 OLLIVEAU Pierre rue
 OLONNES rond-point
 OLYMPIADES impasse
 ORBIGNY Alcide impasse
 ORNAY chemin
 ORVES D'ESTIENNE D' place
 PAIX rue
 PARMENTIER rue
 PASCAL Blaise rue
 PASSY Frédéric rue
 PATIENCE chemin
 PECHEREAU Auguste place
 PEGUY Charles rue
 PELTIER Edouard rue
 PERDIGUIER Agricole rue
 PERIER Hippolyte impasse
 PETIT BOIS MASSUYEAU lieu dit
 PETIT LUC impasse
 PETITE COLLE chemin
 PETITE NOUE lieu dit
 PHILIPPE Gérard rue
 PIERRAILLERS rue
 PLAINE avenue
 PLATANES rue
 PLOCC Emile rue
 POINCARE Raymond rue
 PONT rue
 PONT-BIOT chemin
 POTIERS chemin
 PRE MERLE chemin
 PRESOIR rue
 PRISE lieu dit
 PRUNELLIERS chemin
 PUYS rue
 QUERE France impasse
 RABILLER Henri impasse
 RAGUSE impasse
 RAIMU rue
 RAYNAL Commandant rue
 REAUMUR boulevard
 REAUMUR esplanade
 REGRENIL Sœurs impasse
 RENARD Jules impasse
 RENARD Marie rue
 RENAUD Madeleine impasse
 REPUBLIQUE rue
 RIBOT Alexandre impasse
 RIBOT Alexandre rue
 RICARDO David impasse
 RICCI Nina impasse
 RICHARD Roger rue
 RIGAUD rue
 RIME Jules rond-point
 RIPARDIERE rue
 ROBERT Francine rue
 ROBIN René impasse
 ROCHER Michel allée
 ROLAND Pauline rue
 ROSERAIE rue
 ROUGET DE LISLE
 ROULEAU Gilbert rond-point
 ROUSSIERE Valentin rue
 ROYER Clémence rue
 RUBINSTEIN Helena impasse
 SABLES route
 SABLES rue
 SAINT ANDRE D'ORNAY chemin
 SAINT EXUPERY impasse
 SALENGRO Roger rue
 SALVADOR Henri square

SARRAZINS rue
SARTORIS Georges impasse
SAUVAGE Cécile rue
SAVARY DE L'EPINERAYE rond-point
SAVARY DE L'EPINERAYE rue
SCHKOLNYK Dr rond-point
SCHOELCHER Victor square
SEGUR Comtesse de impasse
SERBES rue
SIEGFRIED Jules rue
SIGNORET Simone passage
SIMON Henry rue
SORINIERE chemin
SOULOUZE chemin
SOULOUZE lieu dit
TALMA impasse
THEROIGNE DE MERICOURT impasse

THIBAUDEAU Raphaël impasse
TOURILLON Jean impasse
TOURNAL rue
TOURNEFOU rond-point
TRANCHE route
TRANSPORTS impasse
TRIOLET Elsa impasse
TRISTAN Flora rue
TROIS MARRONNIERS square
TUILERIE rue
TURENNE rue
TURGOT place
VALADON Suzanne passage
VALLOT Simon impasse
VAN GOGH Vincent rond-point
VASTO LANZA DEL allée
VAUBAN rue

VEDRINES rue
VELODROME rue
VENANSAULT route
VENDANGEURS impasse
VENDEE place
VENISE VERTE impasse
VERGEREAU Alexandre impasse
VIGNERONS impasse
VIGNES MALLARD rue
VILAR Jean impasse
VILLEBOIS MAREUIL rue
VILLERME Louis-René rue
VRIGNAIE lieu dit
ZATPEK Emile passage
ZOLA Emile rue

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Auzay, Benet, Bouillé-Courdault, Chaillé-les-Marais, Chaix, Damvix, Doix-les-Fontaines (Doix, Fontaines), Fontenay-le-Comte, Le Gué-de-Velluire, L'Hermenault, L'Ile-d'Elle, Le Langon, Liez, Longèves, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Montreuil, Mouzeuil-saint-Martin, L'Orbrie, Petosse, Pissotte, Pouillé, Rives d'Autise (Nieul-sur-l'Autise, Oulmes), Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Sérigné, La Taillée, Les Velluire sur Vendée (Le Poiré-sur-Velluire, Velluire), Vix, Vouillé-les-Marais, Xanton-Chassenon.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Bessay, Bournezeau, La Chaize-le-Vicomte, Château-Guibert, Corpe, Essarts-en-Bocage (Les Essarts, Boulogne, L'Oie, Sainte-Florence), La Ferrière, Fougeré, Luçon, La Merlatière, Moutiers-sur-le-Lay, Les Pineaux, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Pexine, Saint-Martin-des-Noyers, Thorigny, Vendrennes.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'Aiguillon-sur-Mer, Angles, Avrillé, Le Bernard, Champagné-les-Marais, Chasnais, Curzon, La Faute-sur-Mer, Grues, Jard-sur-Mer, La Jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Les Magnils-Reigniers, Moreilles, Puyravault, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Vincent-sur-Jard, La Tranche-sur-Mer, Triaize.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

- Les rues suivantes de la commune de La Roche sur Yon :

AQUITAINE Aliénor D' avenue	DIEULAFOY Jeanne impasse	MELIES Georges impasse
AUVYNET impasse	EUROPE rond-point	MONGE impasse
BAZINIERES rue	FARADAY Michael impasse	MONGE rue
BEAUPREAU lieu dit	FERMI Enrico rond-point	MORELIERE lieu dit
BECQUEREL Henri impasse	FLANERIES rue	NANTES route
BELL Graham rue	FLANERIES rond-point	NIEPCE Nicephore rue
BELLEVUE Centre Commercial	FLANERIES Parc d'activités	PALISSY Bernard rond-point
BOURSEUL Charles rue	FONCK René impasse	POIRIERS chemin
CAHOT lieu dit	FRANKLIN Benjamin rue	RABIN Yitzhak avenue
CEVERT François rue	GAY-LUSSAC rue	SAINTE ANNE lieu dit
CHAPPE Claude rue	GIRARDEAU Emile impasse	SAINTE ANNE chemin
CONTI Anita rue	JACQUARD place	SEGUIN Marc impasse
COUSTEAU Jacques-Yves rue	JOULE impasse	TAZIEFF Haroun rond-point
COUTANCIERE lieu dit	LANDETTE chemin	THALES impasse
DAGUERRE Jacques rue	LANDETTE lieu dit	VICTOR Paul-Emile rue
DE GARVARDIE Jean rond-point	LEBON Philippe rue	VOLTA rue
DE MACHAUT Guillaume rue	LYOT Bernard impasse	ZEDE gustave rue

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les rues suivantes de la commune nouvelle des Sables d'Olonne (Le Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer) :

Le Château-d'Olonne :

Abbaye Rue de l'	André Malraux Rue	Bénédicte Rue de
Abraham Duquesne Rue de l'	André Messager Rue	L'herbier lieu dit (anciennement lieu dit
Adolphe thiers Rue de l'	Annie Girardot Rue	la Bergerie)
Jacqueline Douet Auriol boulevard	Antoine Condorcet Avenue	Bernard Buffet Impasse
Boulevard (anciennement boulevard	Antoine Lavoisier Impasse	Bernard Moitessier Rue
AFN)	Antoine Watteau Rue	Bernardins Impasse des
Galilée Allée (anciennement Allée de l'	Elsa Triolet Rue (anciennement rue	BERT Paul Rue
Aiguillon)	ARAGON Louis)	Blaie Pré de la
Lucien Petit-Breton Rue	Arletty Rue	Bocage Rue du
(anciennement rue des Aires)	Annand Fallièresa Rue	Boétie Impasse de la
Alain Guénant Allée	Annand Trouseau Impasse	Boilardries Rue des
Albatros Impasse de l'	Arundel Allée d'	Boileau Impasse
Albert Calmette Rue	Astrolabe Impasse de l'	Bois Rue du
Albert Camus Impasse	Atlantide Rue de l'	Boissonneau Chemin du
Albert Lebrun Rue	Carène Allée de la (Anciennement	Borderie Pré de la
Alexandre Dumas Impasse	Allée de l'Aubraie)	Boris Vian Rue
Alexandre Millerand Rue	Auguste Renoir Impasse	Botticelli Impasse
Alfred Kastler Rue	Aunis Avenue de l'	Anita Conti Rue (anciennement rue des
Alfred Velpeau Rue	Auzance Avenue de l'	Boucaniers)
Alfred de Musset Rue	Barbara Rue	Bourdigal Rue de
Alfred de Vigny Rue	Ile d'Yeu Allée de l' (anciennement	Bourdonnais Rue de la
Alizés Rue des	Allée des Barges)	Vespucci Allée (anciennement Allée de
Alphonse Laveran Impasse	Beaumarchais Rue de	Bourgenay)
Alphonse de Lamartine Impasse	Beaumont rue de (anciennement rue	Bourrières Impasse des
Ambroise Paré Rue	de Beauséjour)	Boussais Chemin des
Amédée Courbet Impasse	Beumont lieu dit (anciennement lieu	Boussole Impasse de la
Anciens Combattants Boulevard	dit de Beauséjour)	Brandais Rue du
André Alerme Impasse	Chevreuse Allée de la (anciennement	Brem Allée de
Roland Moreno Rue (anciennement rue	chemin de Bel Air)	Bretaudière Rue de la
André Ampère)	Chevreuse lieu dit (anciennement Lieu	Palissandre Rue du (anciennement rue
André Gide Rue	dit Bel Air)	de la Brigantine)

Brise Impasse de la
Calypso Rue de la
Camélias Impasse des
Camélias Rue des
Camille Corot Rue
Camille Desmoulins Impasse
Camille Guérin Rue
Camille Saint Saens Place
Cap Horn Impasse du
Caraudière Rue de la
Carcaillou Pré
Casimir Périer Rue
Casse de la Grue
Castelannes Impasse des
Cayola Promenade de
Florence Arthaud Rue (anciennement
rue du Centre)
Charles Gounod Place
Charles Lecoq Rue
Charles Nicolle Rue
Charles Péguy Rue
Charles Perrault Rue
Charles Richet Rue
Chatelet Impasse du
Châtelière Rue de la
Chénaie Rue de la
Aimé Coillard Rue (anciennement rue
des Chênes Verts)
Christophe Colomb Rue
Chusseau Impasse
Cité des Pins Rue de la
Alexandre Yersin Impasse
(anciennement Impasse Claude
Bernard)
Claude Chappe Rue
Claude Debussy Impasse
Claude Monet Rue
Claye Allée de la
Cochin Rue
Colombier Avenue du
Commandant Belmont Rue du
Corbusier Rue le
Coteau Rue du
Croisée Rue de la
Croix Blanche Rue de la
Darielles Rue des
Nicolas Bouvier Rue (anciennement
rue DAUDET Alphonse)
Denis Papin Rue
Devant Champ de
Docteur Laënnec Rue dit
Docteur Schweitzer Rue du
Madeleine Brès Impasse
(anciennement impasse DOLTO
Françoise)
Dominique Ingrès Impasse
Dominique Larrey Rue
Duguay-Trouin Avenue du
Juan Sebastian Elcano Impasse
(anciennement impasse DUPLEIX
Joseph)
Eugène Gréau Rue (anciennement rue
des Ecureuils)
Edgar Degas Impasse
Edith Piaf Rue
Edouard Branly Impasse
Edouard Herriot Promenade
Edouard Lalo Impasse
Edwige Feuillère Impasse
Eglantines Rue des
Saint Hilaire Rue (Anciennement rue
de l'Eglise)
Emile Loubet Rue
Emile Zola Rue
Emmanuel Chabrier Impasse
Essarts Rue des
Etang Pré de l'
Etienne Lenoir Rue
Etoile de Mer Impasse de l'
Eugène Chevreul Rue
Eugène Delacroix Rue
Eugène Ducretet Rue
Eugène Guérineau Rue
Eugène Labiche Rue
Fauche Champ de la
Maria Callas Place (anciennement Place
FAURE Gabriel)
Ferdinand de Lesseps Rue
Fernand Charpin Rue
Flechoux Rue du

Galerie Rue de la (anciennement rue de
la Fontaine)
Formeaux Rue des
Fosses Rouges Rue des
Francis Lopez Impasse
Pierre Barouh Rue (anciennement rue
FRANCK César)
François Broussais Impasse
François Mauriac Rue
François Rabelais Rue
Fraternité Chemin de la
Frébouchère Allée de
Frédéric Mistral Impasse
Henri Becquerel Impasse
(anciennement impasse des Frères
Lumière)
Frères Michelin Rue
Frères Montgolfier Rue des
Fulgence Bienvenue Impasse
Gabriel Bonvalot Impasse
Gaston Doumergue Rue
Gaudière Chemin de la
Général Drouot Rue du
Général Dumouriez Rue du
Général Joubert Rue du
Général Mangin Rue
Général de Montcalm Rue du
Genêts Avenue des
George Sand Rue
Georges Bernanos Rue
Georges Bizet Rue
Georges Brassens Rue
Simone Veil Rue (anciennement rue
Georges Clémenceau)
Georges Cuvier Impasse
Gérard de Nerval Rue
Giguelins Rue des
Gilbert Bécaud Rue
Grande Combe Pré de la
Grande Hermine Impasse de la
Grandes Prises Rue des
Grands Riaux Rue des
Grands Terrages Rue des
Grange Pré de la
Guillaume Dupuytren Rue
Guittonnes Rue des
Gustave Charpentier Rue
Gustave Craipeau Impasse
Gustave Eiffel Rue
Gustave Flaubert Rue
Guy de Maupassant Rue
Hector Berlioz Impasse
Henri Fabre Impasse
Henri Farman Rue
Henri Guillaumet Impasse
Henri Matisse Rue
Henri Mondor Rue
Hervé Bazin Rue
Hibiscus Rue des
Honoré de Balzac Rue
Horizon Rue de l'
Hune Impasse de la
Hyacinthe rigaud Rue
Jacquard Rue
Jacqueline Maillan Rue
Jacques Anquetil Rue
Jacques Balmat Impasse
Jacques Brel Rue
Jacques Cartier Rue
Jacques Daguerre Rue
Jacques Lacan Impasse
Jacques Monod Rue
Jacques Offenbach Impasse
Jacques Prévert Rue
Jacques Yves Cousteau Rue
Jardin Champ du
Jean Bart Rue
Jean Borotra Rue
Jean Bouin Rue
Jean Carmet Rue
Jean-Claude Brialy Rue
Jean Cocteau Rue
Jean Corvisart Rue
Jean Fragonard Impasse
Jean Gabin Impasse
Jean Giono Rue
Jean-Philippe Rameau Rue
Jean-Pierre Florian Rue
Jean Sablon rue
Jean de la Bruyère Rue
Jean-Baptiste Clément Rue

Jean-François Millet Rue
Jean-Jacques Rousseau Rue
Jérôme Lejeune Rue
Joachim du Bellay Impasse
Joseph Cugnot Rue
Joseph Pelletier Rue
Joséphine Rue de la
Jules Chérêt Rue
Jules Dumont d'Urville Rue
Jules Ferry Rue
Jules Grévy Rue
Jules Ladoumègue Rue
Jules Massenet Impasse
Jules Michelet Impasse
Jules Raimu Rue
Jules Verne Rue
La Condamine Rue
Lac Avenue du
Lande Allée de la
Landes Rue des
Landes d'En Bas
Lattre de Tassigny Boulevard de
Laurier Rue du
Le Clémenceau Lotissement
Le Patis de la Noue Lotissement
Le Titien Impasse
Léo Delibes Impasse
Les Marchais Lotissement
Romain Gary Rue (anciennement rue
de la Liberté)
Lino Ventura Rue
Longeais Impasse des
Loubine Impasse de la
Louis Begin Rue
Louis Breguet Avenue
Louis Jouvét Rue
Louis Lagrange Rue
Louis de Bougainville Impasse
Louis de Lagrange Rue
Louison Bobet Impasse
Magellan Rue
Maillezais Allée de
Maison Pré de la
Agapanthes Impasse des
(anciennement impasse de la
Maisonnette)
Marcel Champ
Marcel Achard Impasse
Marcel Cerdan Impasse
Marcellière Rue de la
Marchais Rue des
Marco Polo Rue
Maréchal Bugeaud Rue du
Maréchal Juin Avenue du
Marguerite Yourcenar Impasse
Marie Boivin Impasse
Marie Noël Impasse
Marmette Chemin de la
Martinière Impasse de la
Maurice Genevoix Rue
Maurice Ravel Rue
Maurice Utrillo Rue
Tilly la Lieu dit (anciennement lieu dit
la Meilleraie)
Abysses Rue des (anciennement rue de
la Mer)
Méridien Rue du
Métairie Rue de la
Michel de Montaigne Impasse
Alexander Fleming Rue (anciennement
rue MONOD Jacques)
Moulin Cassé Rue du
Moulin de Sain Jean Impasse du
Moulin du Puits Rochais Impasse du
Moulineau Rue du
Mousson Rue de la
Nautilé Rue de
Nepce Impasse
Nina d'Asty Avenue
Noirmoutier Avenue de
Alain Bombard Allée (anciennement
allée du Nouch)
Noue Rue de
Nouettes Rue des
Odette Joyeux Impasse
Olonne rue d'
Olonnois Impasse de l'
Orion Impasse
Panicauts Impasse des
Parcs Rue des
Parmentier Rue

Pas du Bois Avenue du
 Pas du Bois ZA
 Paul Broca Rue
 Paul Cézanne Rue
 Paul Claudel Rue
 Paul Eluard Impasse
 Paul Gauguin Rue
 Paul Valéry Rue
 Payré Allée du
 Pérouse Rue de la
 Petit Fenestreau Impasse du
 Petit Paris Rue du
 Petit Versailles
 Petit Versailles Rue du
 Petit Villeneuve Rue du
 Phoenix Impasse des
 Pièce des Croix Chemin de la
 Pièces Franches Impasse des
 Pièces Franches Rue des
 Pierre Bretonneau Rue
 Pierre Cornille rue
 Pierre curie Rue
 Pierre Loti Rue
 Pierre Robin Rue
 Pierre de Coubertin Rue des
 Pierre de Ronsard Impasse
 Garcette Allée de (anciennement allée
 de Pierre levée)
 Pilatre de Rozier Rue
 Pille Pré
 Pironnière Rue de la
 Piron Impasse des
 Pitre Champ
 Plaine Impasse de la
 Plaine Rue de la
 Asphodèles Rue des (anciennement
 rue des Plantes)
 Plesses Rue des
 Poirières Les Lieu dit (anciennement
 lieu dit la Petite Prairie)
 Poissonnier Chemin
 Poitevineière Rue de la
 Pompe Pré de la
 Pontreau Rue du
 Porte du soleil Impasse de la
 Poubert Pré

Pré Caraille Chemin du
 Pré Etienne Rue du
 Pré Joubert Rue du
 Prés de la Clais
 Prés de la Clais Rue des
 Prise Bouée Impasse de la
 Prises Dorlais Rue des
 Puits d'Enfer Rue du
 Rallye Rue du
 Raoul Dufy Impasse
 Raymond Poincaré Rue
 Réaumur Rue
 Rembrandt Rue
 Renaudot Rue
 René Coty Avenue
 René Descartes Impasse
 Rènes Rue des
 République Rue de la
 Riaux Impasse des
 Rivières Pré des
 Robert Debré Rue
 Robert Surcouf Impasse
 Roberval Rue
 Robinson Allée de
 Rochebonne Allée de
 Constellations Rue des (anciennement
 rue de la Rochepie)
 Romain Rolland Rue
 Colette Impasse (anciennement
 Impasse Ronsard)
 Rose de Vents Impasse de la
 Sablais Rue des
 Rouget de Lisle Place (anciennement
 Place Sadi Carnot)
 Saint Gré Allée de
 Saint Jean Moulin de
 Saint Jean d'Orbestier Chemin de
 Saint Gilles Allée de
 Saint James Rue de
 Saint André Allée de (anciennement
 allée de Saint Nicolas)
 Samuel de Champlain Rue
 Saponaires Rue des
 Séraphin Buton Rue
 Serpentine rue
 Sextant Rue du

Silènes Impasse des
 Sittelles Impasses
 Stéphane Mallarmé Rue
 Suffren Rue
 Suzanne Lenglen rue
 Talmont St Hilaire Avenue de
 Tamaris Rue des
 Thalassa Rue
 Théodore Gericault Impasse
 Théophile Champ
 Thermes Avenue des
 Tino Rossi Impasse
 Charmille la Lieu dit (anciennement
 lieu dit la Tonnelle)
 Tour de France Rue du
 Tourville Rue des
 Touvent Rue des
 Tremblais Impasse des
 Tromelin Rue
 Vallées Pré des
 Vallées Rue des
 Vallon rue du
 Vannerie Allée de la
 Vasco de Gama rue
 Veillon Allée du
 Vendée Avenue de la
 Vermeu Allée du
 Herbaudière Allée de l' (anciennement
 allée de la Vertime)
 Verbonne Avenue de la
 Victor Cornil Rue
 Victor Vasarely rue
 Vieilles Retz rue des
 Villeneuve Rue des
 Olympe de Gouges Rue (anciennement
 rue VILLON François)
 Vincent Auriol Rue
 Vivier Rue du
 Voltaire Impasse
 Xavier Bichat Impasse
 Yves Kerguelen Impasse
 Yvonne Pouzin Impasse
 Zénith Rue du
 Zéphyr Rue du

Olonne-sur-Mer :

Abeilles Rue des
 Mirabeliers Rue des (anciennement
 rue des Acacias)
 Actilonne Parc d'
 Agates Rue des
 Agneaux Place des
 Griffons Rue des (anciennement rue
 des Aigrettes)
 Aigues-Marines Allée des
 Aires Route des
 Ajones Rue des
 Alain Gautier Allée
 Palombes Allée des (anciennement
 allée de l'Albatros)
 Albert Uderzo Rue des
 Alisiers Impasse des
 Borées Rue des (anciennement rue des
 Alizés)
 Alouette Rue de l'
 Alphonse Daudet Allée
 Amarantes Impasse des
 Amaryllis rue des
 Améthystes Allée des
 Amis de la Nature Route des
 Victor Hugo rue (anciennement rue
 Ampère)
 Colonel Beltrame Rue (anciennement
 rue des Anciens Combattants Afn)
 anciens Maires rue des
 Anémones rue des
 Anne Franck Rue
 Aquilon Rue de l'
 Arbalète Rue de l'
 Arbousiers Rue des
 Archers Rue des
 Arums Place des
 Etamines Rue des (anciennement rue
 des Aubépines)
 Aubier Rue de l'
 Aulnes Allée des

Aurore Rue de l'
 Auteuil Allée d'
 Avant Champ d'
 Avant Passe
 Avocettes Impasse des
 Nymphales Impasse des (anciennement
 impasse des Azurés)
 Basen Powel Impasse
 Barbotinière Rue de la
 Barres Chemin des
 Basse tonnelle Rue de
 Beauharnais Impasse de
 Beauvoir Rue de
 Bécassines Rue des
 Bégonias Allée des
 Belle Noue Rue de la
 Belle Olonnaise Rue de la
 Belles Dames Rue des
 Belles Feuilles Rue des
 Benjamin Rabier Rue
 Bergeronnettes Rue des
 Bergers Rue des
 Bernard Pré de la
 Bernard Palissy rue
 Biltière Impasse de la
 Blason Rue du
 Bleuets Rue des
 Boissérie Allée de la
 Boivinière Rue de la
 Abricotiers Rue des (anciennement rue
 des Bosquets)
 Bouillac Pré de la
 Bouleaux Place des
 Boutons d'Or Rue des
 Bréchoire Rue de la
 Bretonnière Pré de la
 Bruants Allée des
 Brule Champ
 Feuillages Rue des (anciennement rue
 des Bruyères)

Bucardes Allée des
 Buissonnets Rue des
 Cailles rue des
 Caillou Blanc Allée du
 Ravenelles Rue des (anciennement rue
 des Camélias)
 Canal rue du
 Canarde Rue de la
 Canisses Rue des
 Capucines Rue des
 Carlines Allée des
 Carrières Allée des
 Cèdres Impasse des
 Cèdres Allée des
 Cendres Rue des
 Cerisiers Allée des
 Chail Rue du
 Chaintrelongue rue de la
 Chaintres Longues
 Chais Allée des
 Champaillas
 Champaillas Rue de
 Champclou
 Champclou Caserne de
 Chantilly Allée de
 Chardon champ
 Chardonnerets Allée des
 Charles de Gaulle Avenue
 Charmellerie Rue de la
 Charmes Allée des
 Charrue Impasse
 Chartran
 Châtaigniers Rue des
 Chateaubriand Rue de
 Chemin Creux Rue du
 Girvière Impasse de la (anciennement
 impasse du Chenal)
 Chênes Verts Allée des
 Chevallerie Rue de la
 Chêvrefeuilles Allée des

Chirons Allée des
 Christophe Auguin Allée
 Citadelle Allée de la
 Cité Rue de la
 Citrines Rue des
 Citronniers Allée des
 Claude Levi-Strauss rue
 Clématites Allée des
 Clément Ader Rue
 Clouzils Allée des
 Coccinelles Rue des
 Louvois Avenue de (anciennement avenue Colbert)
 Colchiques Chemin des
 Cols Verts Allée des
 Communaux Impasse des
 Narcisses Allée des (anciennement allée des Coquelicots)
 Coquilles Impasse des
 Corde Rue de la
 Cordeliers Rue des
 Cormier Lotissement du
 Cormiers Rue des
 Coudriers Rue des
 Coulemelles Allée des
 Cytises Allée des
 Dahlias Place des
 Daphnés Allée des
 Lucie Aubrac Rue (anciennement rue Denis Papin)
 Diamants Allée des
 Digitales Rue des
 Docteur Laënnec rue du
 Docteur Charcot Rue du
 Dorines Impasse des
 Dorne Impasse de la
 Douze Quartiers Rue des
 Ecuireuils Allée des
 Edouard Belin rue
 Eglantiers Allée des
 Notre Dame Place (anciennement Place de l'Eglise)
 Emeraudes Allée des
 Emile Lansier Rue
 Emonettes Impasse des
 Enclos Impasse de l'
 Enghien Allée d'
 Epis Rue des
 Erables Allée des
 Eric Tabarly Rue
 Ernest Landrieau Rue
 Etier Rue de l'
 Eugène Nauleau rue
 Faisans Rue des
 Fauvettes Rue des
 Favrioux Rue des
 Fenouil Allée du
 Fer à cheval Impasse du
 Ficaïres Impasse des
 Domaine Rue du (anciennement rue du Fief)
 Fief Moine Allée du
 Pommiers Impasse des (anciennement impasse des Figuiers)
 Flandre Dunkerque Place
 Flèche Rue de la
 Flora Tristan Rue
 Chnoue Impasse de la (anciennement impasse des Flots)
 Fontaine Rue de la
 Fontaine aux Hommes Impasse de la
 Forêt Rue de la
 Enclume Impasse de l' (anciennement impasse de la Forge)
 Forgerie Rue de la
 Forgerons Rue des
 Fosse Pré de la
 Fosses Rue des
 Fougères Allée des
 Airial rue de l' Rue de l' (anciennement rue du Four)
 Framboisiers Impasse des
 François Mitterrand Avenue
 François Villon rue
 François Dolto rue
 Franquin Allée
 Caraques Impasse des (anciennement impasse des Frégates)
 Frémondrière Rue de la
 Frères Allée des
 Frères Lumière Rue des
 Fuseau rue du
 Gabare Impasse de la
 Douaniers Rue des (anciennement rue des Gabelous)
 Gahou Impasse de
 Galets Impasse des
 Gare d'Olonne la (anciennement la Gare)
 Garnaudière Allée de la
 Gate Bourse Impasse
 Asters Allée des (anciennement allée des Genêts)
 Paul Poiroux Rue (anciennement rue Georges Clémenceau)
 Gardénias Impasse des (anciennement impasse des Géraniums)
 Gillerie Chemin de la
 Gillier Allée du
 Giroflées Rue des
 Gite Allée de la
 Ancolies Rue des (anciennement rue des Glaieuls)
 Gloriet Impasse de
 Glycines Rue des
 Macareux Rue des (anciennement rue des Goëlands)
 Golf Allée du
 Grandchamp Rue
 Grandes Demoiselles Rue des
 Granges Rue des
 Gravelots Impasse des
 Grenats Rue des
 Grillons rue des
 Grives rue des
 Grolleau Pré de la
 Groseilles rue des
 Guillaume Apollinaire Rue
 Guy Pré du
 Guyollet pré
 Halage Rue du
 Hameau de la Bergerie Rue du
 Hanneçons Rue des
 Haut Pré
 Haute Loubry Impasse
 Havre de la Méridienne Rue du
 Henri Dunant rue
 Henri Laborit rue
 Hergé Rue
 Hérons Rue des
 Hêtres Allée des
 Hirondelles Rue des
 Marie-Madeleine Fourcade Rue (anciennement rue Hoche)
 Hommes Fontaine aux
 Hortensias rue des
 Houlette Allée de la
 Houx Impasse des
 Ifs Rue des
 Irénée gilles Rue
 Gourbets Rue des (anciennement rue des Iris)
 Jabria Allée du
 Robert Desnos Impasse (anciennement impasse Jacques prévert)
 Jade Allée du
 Prêles Impasse des (anciennement impasse des Jardins)
 Jasmins Place des
 Jean Perrin Rue
 Jonquilles Rue des
 François Guizot Rue (anciennement rue Jules Ferry)
 Kermès Impasse
 Colette Besson Rue (anciennement rue LAGRANGE Léo)
 Marguerite Pérey Allée Lamartine
 Parelles rue des anciennement (anciennement rue des Lauriers)
 Les Avocettes Lotissement
 Libellules Rue des
 Lierres Allée des
 Talles Rue des (anciennement rue des Lilas)
 Liserons Rue des
 Loirs Impasse des
 Lombart Impasse
 Longchamp Rue de
 Lorient Impasse des
 Louis Aragon Impasse
 Louise Michel Rue
 Lucanes Impasse des
 Lucioles Rue des
 Lupins Rue des
 Lys Impasse des
 Machaons Impasse des
 Magnolias Allée des
 Mahatma Gandhi Rue
 Maison Neuve Allée de la
 Maisons Laffitte Allée
 Malachites Impasse des
 Malague Rue de
 Maraîchers Route des
 Marais Rue des
 Marcel Dassault Rue
 Marcellin Berthelot Rue
 Marché Vaut Chemin du
 Général Charrette Rue (anciennement rue du Maréchal Foch)
 Maréchal Joffre Rue du
 Muffiers les Lieu-dit (anciennement lieu-dit la Marguerite)
 Marronnier Rue du
 Martin Luther King Rue
 Mascaret Lieu-dit (anciennement lieu-dit la Martinière)
 Meilleraie Allée de la
 Menhirs Impasse des
 Mer Route de la
 Mère Térésa Rue de
 Méridon Impasse de
 Merisiers Allée des
 Merles Rue des
 Mésanges Allée des
 Maréchal Lyautey Rue (anciennement rue des Meuniers)
 Michel Colucci Rue
 Fusains Impasse des (anciennement résidence les Mimosas)
 Mine Rue de la
 Minoterie Rue de la
 Mirtilles Rue des
 Moineaux Rue des
 Moltherie Rue de la
 Mottée Impasse de la
 Mouettes Rue des
 Moulin de la Salle rue du
 Moulin des Roses Allée du
 Griottiers Allée des (anciennement allée des Mûriers)
 Genévriers Impasse des (anciennement impasse des Myosotis)
 Myrtilles Allée des
 Neffliers Impasse des
 Nelson Mandela Rue
 Nénuphars Rue des
 Noisetiers Rue des
 Noroît Impasse du
 Noyers Impasse des
 Obiones Allée des
 Ceillets Rue des
 Oliviers Allée des
 Orangerie Allée de l'
 Orangerie Rue de l'
 Orchidées Rue des
 Haliotis Impasse des (anciennement impasse des Ormeaux)
 Ormes Allée des
 Ouches Rue des
 Pablo Picasso Rue
 Pacage Rue du
 Paillolière Rue de la
 René Cassin Rue (anciennement rue la Paix)
 Paludiers rue des
 Papillons Rue des
 Paquerettes Allée des
 Tapions Impasse des (anciennement impasse des Parcs)
 Parmentier rue
 Parterre Allée du
 Pas Mauvais Rue du
 Pas Renaud Chemin du
 Christian Cabrol Rue (anciennement rue Pasteur)
 Paul Bert Rue
 Paul Cézanne Rue
 Pavots Rue des
 Penouillère Rue de la
 Pendées rue des
 Perrdrix Rue des
 Pergola Allée de la
 Perles Impasse des

Perrière Rue de la
 Pervenches rue des
 Petit Trianon Allée du
 Petite Bardinière Rue de la
 Fraisiers Allée des (anciennement
 allée de la Petite Poitevine)
 Pétunias Allée des
 Peupliers Allée des
 Pièces Franches Rue des
 Alain Minoun Allée (anciennement
 allée Pierre de Coubertin)
 Pierre de Lune Rue
 Pilnière Impasse de la
 Pimprenelles Place des
 Pins Route des
 Passereaux Rue des (anciennement rue
 des Pinsons)
 Piverts Rue des
 Pivoines Rue des
 Plaisance Allée
 Plante Rue de la
 Platanes Allée des
 Pointe rue de la
 Pont Rue du
 Pontonnières Impasse des
 Popelinière Allée de la
 Port Rue du
 Alexandre Soljenitsyne Route
 (anciennement route des Prairies)
 Pré Loret Rue du
 Pré des Jones Allée du
 Pressoir Rue du
 Primevères Rue des
 Prunus Allée des
 Rabaudières Rue des
 Raoul Follereau Rues
 René Goscinny Rue
 Renoncules Rue des
 Fête de la Fédération Place de la
 (anciennement place de la République)

Montesquieu Rue (anciennement rue
 de la République)
 Résédas Rue des
 Rhododendrons Impasse des
 Rigottières Rue des
 Rob Vel Impasse
 Roche Pie Rue
 Rochers Rue des
 Rome Chemin de
 Roseraie Allée de la
 Rosiers Rue des
 Rouet Rue du
 Rouliers Rue des
 Roubine Impasse de la (anciennement
 impasse du Ruisseau)
 Sables Rue des
 Salais Allée des
 Salicornes Allée des
 Salorge Rue de la
 Salvador Allende Rue
 Saphirs Allée des
 Saules Place des
 Souvrons Rue des (anciennement rue
 des Sauniers)
 Sauzaie Rue de la
 Sauze Impasse du
 Savay Impasse de
 Scarabées Impasse des
 Sept Palais Rue des
 Sessile Impasse
 Siroco Rue du
 Sœur Emmanuelle Rue
 Soleil Impasse du
 Sorbiers Rue des
 Souchets Impasse des
 Stade Chemin du
 Stermes Rue des
 Sureaux Rue des
 Suroi Impasse du
 Syrphes rue des

Tadornes Impasse des
 Taillis Rue des
 Coronilles Impasse des
 (anciennement impasse des Tamaris)
 Tauzin Impasse
 Terres Basses Allée
 Terres Franches Chemin des
 Tilleuls Rue des
 Titouan Lamazou Allée
 Tonnelle Rue de la
 Topazes Impasse des
 Tourbillon Rue du
 Tourmalines Impasse des
 Tramontane Rue de la
 Treille Impasse de la
 Trembles Rue des
 Troène Allée des
 Osmondes Impasse des (anciennement
 impasse des Tulipes)
 Turquoises Rue des
 Vague Impasse de la
 Ruplas Rue des (anciennement rue de
 la Vallée)
 Vanneaux Impasse des
 Coléoptères Impasse des
 (anciennement impasse de la Vannerie)
 Vélani Impasse
 Vendée Globe Boulevard du
 Vendôme Rue de
 Vénus Rue des
 Vertou Impasse de
 Vigne Verte Rue de la
 Vignerons Rue des
 Vincennes Allée de
 Viollières Impasse des
 Viornes Rue des
 Viornes Rue des
 Zac Mirville Lotissement

• Les rues suivantes de la commune de **La Roche sur Yon** :

5 PRAIRIAL AN XII rond-point
 ADAMSON Joy et George Promenade
 ALISIERS chemin
 ARDENNES impasse
 ASTOUL André rue
 AUBIGNY rue
 BACH Jean-Sébastien rue
 BASSE-LARDIERE lieu dit
 BATIOU Frères place
 BAUDIN Nicolas rue
 BAYARD cours
 BAZILLE Frédéric allée
 BEAUSEJOUR rue
 BEETHOVEN rue
 BEL AIR (SUD) lieu dit
 BELLE PLACE zone
 BELLEVUE DU BOURG lieu dit
 BEREGOVY Pierre rue
 BIZET Georges impasse
 BOLLEE Amédée allée
 BOSQUETS passage
 BOURVIL rue
 BRETAGNE rue
 BRIAND Aristide boulevard
 BROSELIN Michel Promenade
 BUISSONNETS rond-point
 BUNSEN rue
 CALLOT Jacques impasse
 CALMETTE rue
 CASALS Pablo allée
 CHAISSAC Gaston impasse
 CHAPPELLE SAINT-LIENNE impasse
 CHAPTAL Jean rue
 CHARLOPEAU Gabriel rue
 CHENE VERT lieu dit
 CHEVALIER Maurice rue
 CLAUDIUS-PETIT Eugène impasse
 CLEMENCEAU Georges rue
 COLERAINNE place
 CORMIER impasse
 CORNOUILLER rue
 COROT rue
 COUX lieu dit
 CUGNOT Joseph boulevard
 CURIE Pierre et Marie boulevard
 CUVIER Georges impasse

DE CLISSON Olivier rue
 DE LA TOUR Georges allée
 DE LATTRE DE TASSIGNY avenue
 DE LESSEPS Ferdinand rue
 DE ROCHEBRUNE Octave impasse
 DE VINCI Léonard avenue
 DEGAS Edgar allée
 DELACROIX Eugène impasse
 DELILLE rue
 DIESEL rue
 DOISNEAU Robert rue
 DOLBEAU Gaston rond-point
 DOUANIER ROUSSEAU rue
 DOUMER Paul rue
 DU BELLAY Joachim passage
 DUFY Raoul rue
 DUKAS Paul rue
 DUVIVIER rue
 ECQUEBOUILLE rue
 EIFFEL Gustave rue
 EL-HASNAOUI Cheikh promenade
 EPARGNE impasse
 ETATS-UNIS boulevard
 EULER Leonhard impasse
 FERNANDEL rue
 FLANDRES-DUNKERQUE rue
 FLEMING Alexander rue
 FORTON Louis impasse
 FRAGONNETTE coulée
 FRANCK César rue
 GALLIENI Général rue
 GALOIS Evariste impasse
 GARNIER Charles impasse
 GAUDI allée
 GAUGUIN Paul rue
 GENNES Pierre Gilles de rue
 GLUARD Léonce rue
 GOSCINNY René rue
 GOUJON Jean impasse
 GOUNOD rue
 GOYA rue
 GRENOUILLERE chemin
 GRIMAUDIERE lieu dit
 GUERIN Camille rue
 GUITTON Gaston boulevard
 HAENDEL place

HAXO rue
 HONEGGER Arthur allée
 HOUX impasse
 JAULNIERES rue
 JAURES Jean rue
 JOFFRE Maréchal rue
 JUIN Maréchal rue
 LA BOETIE impasse
 LA BRUYERE rue
 LA FAYETTE rue
 LAENNEC rue
 LARDIERE chemin
 LARDIERE lieu dit
 LARREY Dr rond-point
 LARTIGUE Jacques-henri impasse
 LATECOERE Pierre rue
 LAUNOIS Jean rue
 LE BON Jean rue
 LE CORBUSIER boulevard
 LE GRECO impasse
 LE NOTRE impasse
 LE RICOLAIS rue
 LIBERTE place
 LOTI Pierre impasse
 LULLI place
 LULLI rue
 LUMIERE Louis rue
 LUNE place
 LYAUTEY Maréchal rue
 MAIRIE Jardin
 MANET Edouard rue
 MARCET Baptiste impasse
 MAROC rue
 MAROT Clément impasse
 MARTEL Frères passage
 MASSENET rue
 MATISSE Henri rue
 MAUBEUGE rue
 MAURICETTE rond-point
 MAZURELLE Georges rue
 MAZURELLE Jeannie esplanade
 MICHEL-ANGE boulevard
 MILCENDEAU rue
 MILHAUD Darius chemin
 MILLET François rue
 MIRO rue

MITTERRAND François place
 MODIGLIANI impasse
 MONET Claude impasse
 MONTAIGNE rue
 MOULIN DE GRIMAUD lieu dit
 MOULIN DE LA GARDE square
 MURILLO impasse
 NADAR impasse
 NESMY-D85 route
 NOBEL Alfred rue
 PAIRETTE chemin
 PALLADIO Andréa rue
 PALME Olof rue
 PARE Ambroise passage
 PERONNIERE lieu dit
 PERONNIERE rond-point
 PETIT Claudius impasse
 PETIT PONT passage
 PICASSO allée
 PICASSO avenue
 PIERRE PLATE chemin
 PISSARO Camille espace
 PISSARO Camille impasse
 POILUS rue
 PONCHON Raoul rue
 PONT RAVAUD lieu dit

POTINIERE route
 POTINIERE lieu dit
 PRE DE LA VESCE chemin
 PRINCE NOIR passage
 PUY CHARPENTREAU lieu dit
 PUY CHARPENTREAU passage
 PUY CHARPENTREAU rue
 RABELAIS rue
 RABIER Benjamin rue
 RAPHAEL rue
 RAYNAUD Fernand rue
 REMBRANDT rue
 RENARDIERES avenue
 RENOIR place
 RIBERA passage
 ROBUCHON Jules impasse
 RONIS Willy impasse
 RONSARD place
 ROUAULT Georges impasse
 ROUILLE Augustin boulevard
 ROUSSEAU Jean-Jacques rue
 ROUSSEAU-DECELLE rue
 RUBENS Pierre-Paul rue
 SAINT SAENS Camille rue
 SAINT YON allée
 SAULES rue

SERPENTINE rue
 SEURAT Georges allée
 SIBELIUS impasse
 SIGNAC Paul impasse
 SIMBRANDIERE rond-point
 SIMBRANDIERE rue
 SIRMIERE lieu dit
 SIRMIERE route
 SISLEY Alfred allée
 TANNEURS allée
 THIERS rue
 TIRAQUEAU rue
 TORTAT Antoine boulevard
 TROUSSEAU rue
 VALLEE VERTE avenue
 VALLEE VERTE rond-point
 VERDI rue
 VERGNE rue
 VERGNE BABOIN lieu dit
 VERNE Jules rue
 VIETE François rue
 VIOLET LE DUC place
 WATT impasse
 WATT rue
 ZURBARAN place

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Beaulieu-sous-la-Roche, Les Achards (La Chapelle-Achard, La Mothe-Achard), Landeronde, Martinet, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes.

- Les rues suivantes de la commune nouvelle des Sables d'Olonne (Les Sables d'Olonne) :

Abbé Marceau Rue de l'
 Abel Barreau Rue
 Achille Duclos Rue
 Agaures Rue des
 Aigrettes Impasse des
 Aiguillon Rue de l'
 Aimé François Duplex Allée
 Conserveries Impasse des (anciennement
 impasse des Ajoncs)
 Conserveries rue des (anciennement rue des
 Ajoncs)
 Alain Gerbaud Quai
 Albert Prouteau Quai
 Alcide Gabaret Avenue
 Alfred Joly Rue
 Alice Isabelle Allée de l'
 Allègement Quai d'
 Alsace-Lorraine Rue
 Amède Odin Rue
 Amidonnerie Rue de l'
 Amiral Lafargue Promenade de l'
 Amiral Ronarch Rue de l'
 Amiral Vaugirard Rue de l'
 Amiral de la Gravière Quai de l'
 Amour Rue de l'
 Ampère Boulevard
 Anatole France Rue
 Ancienne Comédie Rue de l'
 Ancienne Sous-Préfecture Rue de l'
 Anciens Combattants en AFN Boulevard des
 Esther Akriche impasse (anciennement
 impasse des anémones)
 Anjou Avenue d'

Anselme Maraud Place
 Aqueduc Rue de l'
 Aquitaine Avenue d'
 Arago Boulevard
 Arago Marché
 Archereau Quai
 Aristide Briand Avenue
 Armandèche Impasse de l'
 Armandèche Rue de l'
 Armistice Rue de l'
 Artimon Rue de l'
 Asile Impasse de l'
 Assas Rue d'
 Aubépines Rue des
 Aubraie Route de l'
 Auguste Blandin Rue
 Gauchère rue de la (anciennement rue
 Auguste Vallée)
 Avenue d'Anjou Impasse de l'
 Azur Rue d'
 Bains Rue des
 Baleiniers Allée des
 Bargeouri Rue du
 Barges Rue des
 Barillon rue
 Barrières Rue des
 Clément Dubernet rue (anciennement rue
 Jean Bart)
 Bastion Impasse des
 Bastion Rue du
 Bataille Impasse
 Bauduère Rue de la
 Bauquière Voie de la

Beaupré Rue du
 Beauséjour Impasse
 Beauséjour Rue
 Beausoleil Impasse
 Beausoleil Rue
 Maroc Rue du (anciennement rue Bécassine)
 Béchu Impasse
 Béhic Rue
 Bel Air Impasse
 Bel Air Rue de
 Bengalis Impasse des
 Reverhos Rue des (anciennement rue du
 Berger)
 Bergeronneau Impasse
 Berjonneau Impasse
 Bernicot Rue
 Bidet Rue du
 Bisson rue
 Blaise Pascal Boulevard
 Blanche Rue
 Bleue Route
 Blossac Cours
 Bonne Vierge Rue de la
 Bonnetière Rue de la
 Bons Enfants Rue des
 Bosquets Avenue des
 Boucaniers Quai des
 Kifanlo Rue (anciennement rue
 Bougainville)
 Bougniot Impasse
 Boulangerie Rue de la
 Boulet Rouge Rue du
 Boulevard Pasteur Impasse du

Boulevard de l'Ouest Rue du
Bourgenay Impasse
Branches Rue des
Bretagne Avenue de
Brigantine Passage de la
Brigantins Rue des
Brise Lames Quai du
Brisée Rue
Broche Rue de la
Buandières Rue des
Buffon Rue
Burons Impasse des
Burons Rue des
Jean Destremont Rue (anciennement rue de la Butte)
Cabaude Route de la
Cabosse Rue de la
Caisse d'Épargne Rue de
Cale Sèche Rue de la
Yvonne Coindeau impasse (anciennement impasse des Camélias)
Camille Flammarion Rue
Canaris Impasse des
Canot de Sauvetage Cale du
Canots Allée des
Caravelles Allée des
Carcado Rue
Carnot Avenue
Casino Rue du
Castelnau Boulevard de
Castors Impasse des
Centrale Rue
Centre Carrefour du
Chaloupes Allée des
Chalutiers Rue des
Chantier Rue du
Chantiers Cale des
Chanzy Rue
Charbonnier Square
Chardon Bleu Allée du
Fanny Revzin impasse (anciennement impasse des chardonnerets)
Charles Charrier Rue
Charles Rousset Rue
Charles Smolski Rue
Chasse-Marées Allée des
Château d'Olonne Route du
Chaume Route de la
Chauvetière Rue de la
Chenal Rue du
Cheval Blanc Rue du
Claude de Forbin Rue
Clément Bertrand Impasse
Clippers Allée des
Clos d'Albret Impasse du
Coëf Rue du
Sauveteurs en Mer Place des (anciennement place Alain Colas)
Colbert Rue
Colibris Impasse des
Collinet Rue
Comées Rue des
Commandant Guilbaud Place du
Commandant Machet Allée
Commerce Place du
Commines Rue
Laurent Michel Esplanade (anciennement Esplanade Commissariat Abbaye)
Compagnons Rue des
Conche Allée de la
Concorde Rue de la
Constant Friconneau Allée
Constantine Rue
Coquelicots Impasse des
Corderies Rue des
Cordiers Rue des
Cormorans Rue des
Corsaires Allée des
Corvette Rue de la
Cotres Allée des
Coupe Rue de la
Belle poule Impasse de la (anciennement impasse des Courlis)
Crabes Rue des
Creuse Rue
Victor Brauner rue (anciennement rue de la Croix Blanche)
Cure Rue de la
Dames Rue des
Daniel Fricaud Impasse
Daniel Fricaud Rue

De Pianelli Impasse
Desaix Rue
Deux-Phares Rue des
Juge Lemoine Impasse du (anciennement impasse Devant le Tribunal)
Digue Place de la
Docteur Canteteau Rue du
Docteur Charcot Rue du
Docteur Laennec Rue du
Docteur Schweitzer Rue du
Doris Rue des
Dorothée Rue de la
Douaire Rue du
Drakkars Allée des
Dundées Rue des
Dunes Impasse des
Dunes Rue des
Dupont Cours
Echelle Rue de l'
Ecoliers Rue des
Eugène Gréau rue (anciennement rue des Ecureuils)
Eglise Place de l'
Eglise Rue de l'
Eider Impasse de l'
Albert Marquet rue (anciennement rue d'Émeraude)
Emmanuel Garnier Quai
Enfer Rue de l'
Entrepôt Impasse de l'
Eperon Rue de l'
Épine noire Allée de l'
Equerre Rue de l'
Ernest Delvaut Rue de l'
Ernest de Franqueville Quai
Escalier Rue de l'
Est Quai
Estaing Rue d'
Etambot Rue de l'
Etincelle Rue de l'
Faubert Rue du
Félix Faure Rue
Félix Poiraud Rue
Fief Monsieur Avenue du
Fief des Coutis Rue du
Figuiers Rue des
Filet Rue du
Fleur de Sel Allée de la
Fleurie Avenue
Florele Rue
Flots Rue des
Monseigneur du Botneau rue (anciennement rue de la Fontaine)
Gaston Chaissac rue (anciennement impasse de la Forêt)
Lefranc Jules Impasse (anciennement rue de la Forêt)
Forge Rue de la
Fort Rue du
Fort Saint Nicolas Rue du
Fou de Bassan Allée du
Four Rue du
Four à Chaux Rue du
Francs Maçons Impasse des
Franklin Roosevelt Boulevard
Frégates Allée des
Frères Rochier Rue des
Fusiliers marins Rue des
Gabelle Impasse de la
Gabelous Allée des
Gabier Impasse du
Galliéni Rue
Gallion Rue du
Gambetta Rue
Gatelards Rue des
Gâtines Rue des
Gauchère Rue de la
Gay Lussac Rue
Gazelles Allée des
Gendarmerie Rue de la
Général Collineau Place du
Général Haxo Rue du
Général Ocher Impasse du
Georges Pompidou Avenue (anciennement avenue du Général de Gaulle)
Mutin Allée du (anciennement allée des Genêts)
Génois Rue du
George Cinq Quai
Georges Clémenceau Promenade
Georges godet Promenade

Géraniums Impasse des
Gigatière Rue de la
Glaieuls Rue des
Goélands Impasse des
Goëlette Allée de la
Grand Canton Place du
Grand Canton Rue du
Grand Coin Rue du
Grand Lopin Impasse du
Grandes Portes Rue des
Grands Guérets Avenue des
Gréeurs Rue des
Guy Mignonneau Rue
Guynemer Place du
Guynemer Rue
Halles Rue des
Harmonie Rue de l'
Hasard Rue du
Haubans Rue des
Haute Rue
Hélène Boucher Rue
Henriette Durand Rue
Graude Rue de la (anciennement rue de l'Hirondelle)
Hoche Rue
Hostel Rue d'
Hôtel de Ville Rue de l'
Huniers Rue des
Île Vertime Boulevard de l'
Immortelles Rue des
Iris Impasse des
Jacques Moreau Impasse
Jacques Petit Rue
Jardins Rue des
Jauge Quai de la
Jean David Nau l'Olonnois Place
Jean Huguet Rue
Jean Jaurès
Jean Mermoz Rue
Jean Moulin Rue
Jean Jeau Rue
Jean Vingt Trois Promenade
Jean Yole Rue
Jeanne d'Arc Rue
Wilson Promenade (anciennement Promenade JOFFRE)
Joseph Benatier Rue
Joseph Chailley Avenue
Joseph-Marie Gaudin Rue
Joseph Bibard Rue
Jules Dingler Quai
Flandrine de Nassau Place (anciennement Place Jules Ferry)
Flandrine de Nassau Rue (anciennement rue Jules Ferry)
Jules Vedrines Rue
Justice Rue de la
Kleber Rue
Loiransky Rue
L'Olonnois Rue de
Lac Avenue du
Lafayette Rue
Lamande Allée
Laplace Boulevard
Large Rue du
Lavoir Rue du
Léon et Léo David Rue
Lieutenant Maurice Anger Rue du
Lilas Rue des
Limaille Impasse de la
Louis Braille Rue
Louis Imbert Impasse de la
Louis XI Place
Lucas Rue
Maisonnette Rue de la
Manuel Rue
L'Escadre Impasse de (anciennement impasse des Maraichers)
Gens de Mer Rue des (anciennement rue du Marais)
Marceau Rue
Marcel Doret Rue
Marcel Garnier Rue
Marcetteau Impasse
Percluis Impasse du (anciennement impasse des Marchais)
Marche Rue de la
Maréchal Foch Place du
Maréchal Joffre Promenade du
Maréchal Leclerc Rue du

Estivant Rue de l' (anciennement rue de la Marine)	Pépin Prolongée Rue	Sabord Rue du
Marion Rue de la	père Baudoin Rue du	Saint Arnel Rue
Marne Rue de la	Petit Montauban Impasse du	Saint Etienne Rue
Maryse Bastié Rue	Petit Montauban Rue du	Saint Exupéry Rue
Mathieu Saint Jouan Rue	Petite Garlière Rue de la	Saint Michel Rue
Maurice Rue	Petite Vitesse Impasse de la	Saint Nicolas Rue
Maxime Budail Rue	Guittard Impasse de (anciennement impasse des Peupliers)	Saint Pierre Rue
Mazagran Rue	Pie Rue de la	Sainte Anne Rue
Métairon Impasse	Jean Launois rue (anciennement rue Pierre André de Suffren)	Salines Rue des
Meuniers Rue des	Pierre Bonneau Impasse	Salle des Sauniers Impasse de la
Michel Bigois Rue	Pierre Boulineau Impasse	Salorge Rue de la
Mimosas Avenue des	Pierre Crouzillat Rue	Sardiniers Allée des
Minage Rue du	Pierre Joseph Deau Impasse	Sauniers Rue des
Miolet Impasse	Pierre Pineau Rue	Schwabach Place de
Mirville Impasse	Pierre Semard Rue	Séchoirs Rue des
Misaine Rue de la	Pigeonnier Rue du	Sémaphore Impasse du
Mitout Impasse	Pilori Rue du	Sémaphore Rue du
Molière Rue	Pinsons Impasse des	Séraphin Chaigneau Impasse
Momus Rue	Pistolet Rue du	Yvonne Brothier rue (anciennement rue du Sextant)
Montauban Rue	Plage Rue de la	Soupir Rue du
Monte à Pein Rue	Plomb de Sonde Rue du	Sous Barbe Rue de la
Montebello Rue	Pluviers Impasse des	Souvenir Français Boulevard du
Morinières Rue des	Poilu de France Place du	Strasbourg Place de
Morutiers Impasse des	Poissonnerie Parking de la	Suzanne Cardineau Boulevard
Moulin Carrefour du	Poissonnerie Rue de la	Cotillon Rue du (anciennement rue des Tamaris)
Moulin Impasse du	Pompe Place de la	Tanchet Avenue de
Moulin Rue du	Pont Levis Rue du	Tape-cul Passage du
Moulin des Ajoncs Allée du	Poudrière Rue de la	Tarif Rue du
Mousses Rue des	Poulieurs Rue des	Terre Neuvas Allée des
Mûriers Rue des	Prairie Rue de la	Thoniers Rue des
Myosotis Rue des	Prés Sablais Impasse des	Timoniers Rue des
Napoléon Rue	Président JF Kennedy Promenade du	Ecume de Mer Rue de l' (anciennement rue de la Tonnelle)
Nationale Rue	Printanière Rue	Tonnellerie Rue de la
Navarin Place	Printemps Allée du	Touline Rue de la
Navette Rue de la	Puirpoux Impasse	Tour Impasse de la
Nicot Rue	Puits Rue du	Tour Rue de la
Normands Rue des	Puits Boutinard Rue du	Tour de France Route du
Nouch Corniche du	Puits Doré Rue du	Tournebride Rue
Noura Allée du	Puits Judy Rue du	Touterelles Impasse des
Octave Voyer Rue	Puits Landais Rue du	Tramway Rue du
Élillets Maritimes Impasse des	Quartier Rue du	Traponnières Rue des
Oiseaux Rue des	Rabot Rue du	Travot rue
Olona Port	Rapace Rue	Triboulet Rue du
Orneau Impasse de l'	Rapide Rue	Trigalle Rue de
Orneau Place de l'	Regard Rue du	Trinquette Passage de la
Orneau Rue de l'	Regard Impasse du	Trompeuse Rue
Ouest Quai	Religieuses Rue des	Trudaine Rue
Oyats Allée des	Remblai Rue du	Tulipes Impasse des
Paix Rue de la	Remparts Rue des	Tulipes Rue des
Palais Rue du	René Fonck Rue	Vauban Rue
Palais de Justice Place du	René Guiné Quai	Vendéens Place des
Paliau Impasse	Renoleau Impasse	Verdun Rue de
Parisse Rue de	Colonel Rémy rue du (anciennement rue de la République)	Victor Petiteau Rue
Pascal Monnerieu Impasse	Résistance Place de la	Vigie Rue de la
Passerelle Rue de la	Rhin et Danube Avenue	Village Neuf Rue du
Pasteur Boulevard	Riblier Impasse	Villebois Mareuil Rue
Pastourelle Allée de la	Ricochet Rue du	Villebrequin Rue du
Parios du Moulin Impasse les	Rochers Cité des	Volta Rue
Patrie Rue de la	Va'a rue du Rue du (anciennement rue des Rochers)	Edouard Mayeux Rue (anciennement rue Vulcain)
Paul Baudry Rue	Alfred Roux Impasse	Washington Rue
Charles et Pierrette Sorlier Rue (anciennement rue Paul Bert)	Alfred Roux Rue	Yser Rue de l'
Paul Doumer Avenue	Roi Albert 1er Rue du	Zig Zag Rue
Paul Emile Pajot Rue	Ronsard Allée	3 Mats Allée des
Paulet Impasse	Roses Rue des	Libération Boulevard de la (anciennement boulevard du 8 mai 1945)
Pavillon Rue du	Rouges Gorges Impasse des	
Peintres Pajot Place des	Ruisseau Impasse du	
Pélican Rue du		
Pépin Impasse		
Pépin Rue		

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises relevant du régime général sur le territoire délimité ci-dessous,
 - hormis les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - hormis les entreprises de transport pour autrui,
 - hormis les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Aubigny-les-Clouzeaux (Aubigny, Les Clouzeaux), La-Boissière-des-Landes, La-Bretonnière-la-Claye, Le-Champ-Saint-Père, La Couture, Le Girouard, Le Givre, Grosbreuil, L'Île d'Olonne, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Mouilleron-le-Captif, Moutiers-Les-Mauxfaits, Nesmy, Nieul-le-Dolent, Péault, Poiroux, Rives-de-l'Yon (Chaillé-sous-les-Ormeaux, Saint-Florent-des-Bois), Rosnay, Saint-Avaugourd-des-Landes, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, Saint-Vincent-sur-Graon, Le Tablier, Talmont-Saint-Hilaire, Vairé, Venansault.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 9 :

- Section chargée pour les communes de la Vendée rattachées à l'UC 1 du **contrôle des professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

SECTION 10 :

- Section chargée pour les communes de la Vendée rattachées à l'UC 2 du **contrôle des professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.
